

SEANCE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2015

- PROCES VERBAL -

Membres composant le Conseil Municipal.	44
Membres en exercice	44
Membres présents	32
Membres représentés	12
Membres absents	12 N

À 20h15, le Conseil Municipal dûment convoqué le 20 novembre 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean-Paul JEANDON, Maire.

Membres présents: Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARRA - Elina CORVIN - Abdoulaye SANGARE - Joël MOTYL - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Eric NICOLLET - Béatrice MARCUSSY - Josiane CARPENTIER - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA - Thierry THIBAULT - Sanaa SAITOULI - Marc DENIS - Keltoum ROCHDI - Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY - Claire BEUGNOT - Harouna DIA - Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN - Anne LEVAILLANT - Thierry SIBIEUDE - Rebiha MILI - Armand PAYET - Sandra MARTA - Jacques VASSEUR - Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMADER - Jean MAUCLERC

Membres représentés: Françoise COURTIN (donne pouvoir à Thierry THIBAULT) - Cécile ESCOBAR (donne pouvoir à Malika YEBDRI) - Michel MAZARS (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Sadek ABROUS (donne pouvoir à Marie-Françoise AROUAY) - Rachid BOUHOUCH (donne pouvoir à Anne LEVAILLANT) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOULI) - Nadia HATHROUBI SAFSAF (donne pouvoir à Marc DENIS) - Bruno STARY (donne pouvoir à Moussa DIARRA) - Tatiana PRIEZ (donne pouvoir à Jean MAUCLERC) - Mohamed-Lamine TRAORE (donne pouvoir à Mohamed BERHIL) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET)

Membres absents et non-représentés :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Abdoulaye SANGARE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

L'ordre du jour est le suivant :

- 9. Régularisation d'emprise de voiries rue de Courdimanche dans le cadre de l'opération du lot C de la Zac Cergy Puiseux-9
- 10. Avenant n° 8 à la convention commune-SIARP de mise à disposition des réseaux dit "tertiaires" d'eaux usées en date du 28 mars 2002.
- 1. Indemnité de conseil du receveur municipal
- 2. Accord de la ville de Cergy sur le programme des équipements publics de la ZAC Grand Centre
- 3. Préservation des Espaces Naturels Sensibles : signature d'une nouvelle convention de partenariat entre la commune et le conseil départemental
- 4. Acquisition d'une parcelle cadastrée L.n°265 dans le cadre de la Préservation des Espaces Naturels Sensibles
- 5. Acquisition d'une parcelle cadastrée AH n°18 dans le cadre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles
- 6. Rétrocession de voiries et d'espaces publics dans le cadre de l'opération d'aménagement du Parc des Closbilles
- 7. Dénomination de la rue en impasse desservant le projet de l'ilot AT1 à l'angle de la rue des Gémeaux, du boulevard de la Paix et de l'avenue de la Constellation.
- 8. Dénomination de la voie desservant la nouvelle déchetterie située à l'arrière de la chaufferie Cyel
- 11. Subvention à l'ASL Les Bocages 1 pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés
- 12. Signature d'une convention d'objectifs entre la commune de Cergy et l'association La Sauvegarde 95 et versement d'une subvention
- 13. Signature d'une convention d'objectifs et versement d'une subvention à l'association Graine de savoir et soif d'apprendre
- 14. Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets
- 15. Déclaration préalable aux travaux d'abattage et de coupe dans le cadre de travaux d'aménagement des ateliers de la Régie Espaces Publics Avenue des Raies
- 16. Démolition des bâtiments existants sur les parcelles AH 322 & AH 323 sis 8 rue du Stade
- J.R. Gault, acquis au titre des espaces Naturels Sensibles, par la commune.
- 17. Démolition des bâtiments existants sur la parcelle AL 146 sis 14, rue Pierre VOGLER, acquis au titre des Espaces Naturels Sensibles, par la commune.
- 18. Démolition des bâtiments existants sur la parcelle BA 463 sis 5, rue de la Pérouse, acquis au titre de la Zone d'Aménagement Différée par la commune.
- 19. Subvention à l'association Générations Citoyennes (AGC)
- 20. Subvention pour la manifestation sportive Meeting régional d'animation de l'association Cergy-Pontoise Natation
- 21. Subventions aux associations porteuses d'actions en direction des jeunes durant les vacances Toussaint Noël 2015
- 22. Signature du marché n°19/15 relatif à l'achat de livres non scolaires, de vidéogrammes, de jeux vidéo et de matériel de lecture pour les jeux vidéo pour le réseau des médiathèques de la ville de Cergy
- 23. Subvention 2015 à 6 associations culturelles
- 24. Subvention de fonctionnement pour l'association Tous au jardin
- 25. Subventions dans le cadre du fonds aux initiatives locales (FIL)
- 26. Versement d'une subvention à l'Association des Femmes Africaines du Val d'Oise (AFAVO)
- 27. Subvention à l'Association pour l'Animation de Cergy Sud (AACS)
- 28. Fixation des barèmes et critères d'attribution des bourses communales pour les collégiens, pour l'année scolaire 2015/2016
- 29. Exercice du droit à la formation des élus

- 30. Signature du marché n°23/15 portant prestations d'assurance pour la ville et le CCAS
- 31. Demande de protection fonctionnelle
- 32. Règlements de sinistres hors assurance
- 33. Désignation des représentants de la commune de Cergy au Conseil d'Administration de l' "Association pour la promotion et la gestion du centre médico-psycho-pédagogique de la région de Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône, Cergy et du Vexin" (CMPP)
- 34. Signature du marché n°24/15 relatif aux prestations de restauration et traiteurs Repas et cocktails prestiges pour les manifestations de la commune de Cergy
- 35. Modification des membres de la commission de la vie sociale et des services à la population

M. JEANDON souhaite rendre hommage, avant d'ouvrir le Conseil, à Dominique Le Coq, décédée le 19 novembre dernier. Élue de cette ville depuis 2008, elle était engagée pour cette ville, pour ce quartier Axe Majeur-Horloge, depuis une quinzaine d'année. C'était une femme droite, qui avait des convictions, et elle aimait cette ville et ce quartier. Dominique était une belle personne.

Avant de proposer une minute de silence, Monsieur JEANDON invite les membres du Conseil municipal à regarder quelques images de Dominique Le Coq, qui permettent de l'avoir toujours en mémoire et dans le cœur.

M. JEANDON ouvre ensuite cette séance et désigne comme secrétaire M. SANGARE.

Il indique qu'il n'y a pas de compte rendu à approuver.

Il donne une information concernant l'ordre du jour, indiquant que dans l'exposé des motifs n°25, une subvention dans le cadre du FIL a été retirée, l'association comorienne ayant décidé, suite aux événements du 13 novembre, d'annuler la journée festive pour laquelle elle souhaitait une subvention.

Il rappelle à ce propos qu'un certain nombre de manifestations ont été annulées, notamment celles se situant sur l'espace public ainsi que toute manifestation accueillant plus de 200 personnes, et que l'organisateur d'une manifestation doit prendre à sa charge toutes les mesures de sécurité. Cela explique qu'un certain nombre d'associations soient aujourd'hui en train d'annuler leurs manifestations.

Il indique que deux exposés des motifs sont en débat, n°9 et n°10. Il donne la parole à M. NICOLLET pour présenter le premier point.

9. Régularisation d'emprises de voiries sises rue de Courdimanche dans le cadre de l'opération du lot C de la ZAC Cergy Puiseux

M. NICOLLET indique qu'il s'agit d'une petite régularisation foncière au profit de Cergy-Pontoise Aménagement pour une part, au profit de Cergy pour l'autre part, aux limites des parcelles qui ont vocation à être utilisées par Cergy-Pontoise Aménagement pour un projet d'urbanisation en contrebas de l'esplanade de Paris. Il précise qu'il s'agit d'une erreur cadastrale. Un petit triangle qui est dans l'une des annexes a vocation à quitter la ville pour aller à Cergy-Pontoise Aménagement. Le rapport figurant dans l'exposé des motifs est le rapport de constat officiel qui acte et étaye le fait que ladite parcelle peut être désaffectée pour aller vers Cergy-Pontoise Aménagement. Dans l'autre sens, il s'agit de trois morceaux de parcelles pour lesquels les plans ne figurent pas mais qui se situent à la même limite foncière entre le secteur d'intérêt pour Cergy-Pontoise Aménagement et l'extrémité haute de la rue de Courdimanche et qui doivent passer de Cergy-Pontoise Aménagement vers le patrimoine communal.

M. PAYET indique que le propos de son groupe fait écho à ce qui a été dit la semaine précédente en réunion publique sur l'Axe majeur, au cours de laquelle un certain nombre d'habitants du quartier se

sont exprimés non pas sur cette régularisation en particulier mais sur le projet sous-jacent, qui consiste à y construire, au pied des 12 colonnes à Cergy Saint Christophe, un immeuble dont la teneur n'est pas tout à fait définie. Du moins le groupe Union pour Cergy ne dispose pas des éléments qui permettent de juger ce que sera l'immeuble qui va être construit sur cet emplacement. Toujours est-il que l'association d'habitants qui s'est formée à cet endroit, et qui s'appelle Sauvegarde de l'Axe majeur de Cergy-Pontoise, a pointé un certain nombre de risques qui semblent être justifiés et elle nourrit donc des inquiétudes légitimes.

Les inquiétudes des habitants de ce quartier en particulier tiennent précisément à deux aspects. Le premier est celui de la dénaturation du lieu ou de la défiguration des perspectives qui sont offertes sur le quartier, aussi bien depuis le haut du quartier que depuis la base de loisirs. Leur crainte est qu'à terme le patrimoine architectural et paysager de Cergy et de Cergy-Pontoise, étant donné la haute qualité de cet emplacement, soit défiguré. Le deuxième risque est celui des accès à ces futures constructions. Ils évoquaient, à juste titre, le fait que l'accès à ces parcelles était difficile le week-end et en période de vacances scolaires. Des constructions un peu plus importantes sur ce morceau de terrain généreraient des difficultés qui ne sont pas sans rappeler celles que connaît notamment le Village, et les habitants dénonçaient un manque de préparation.

M. PAYET ajoute que son groupe s'est laissé dire à plusieurs reprises, dans la ville de Cergy, que le Maire qui succédé à son prédécesseur avait fait le constat des erreurs architecturales passées et avait pris le parti de changer un peu de politique urbanistique et architecturale, en considérant que les constructions qui avaient pu avoir lieu à une époque pas si lointaine n'étaient peut-être plus justifiées. La réalité de ce qui sera fait demain sur ce quartier précisément laisse à croire que ces vœux pieux ne seront pas réalisés, ce qui est bien dommage selon lui.

M. PAYET conclut en indiquant que son groupe votera contre cette délibération et demande que le collectif des habitants qui s'est constitué dans ce quartier soit entendu dans sa demande de concertation pour que la proposition définitive du projet soit autre que celle qui aurait été esquissée jusqu'à présent.

M. NICOLLET n'est pas surpris par ce qu'était in fine l'objet de l'intervention de M. PAYET. Il indique qu'il va mettre en perspective urbaine ce dont il s'agit pour corriger un petit élément de description dans les propos de ce dernier. Il ne s'agit pas de construire en contrebas des 12 colonnes, qui sont au centre de l'esplanade de Paris. Il s'agit d'une construction qui sera dans le prolongement des deux immeubles situés sur la gauche de l'esplanade de Paris et non de poser un quelconque immeuble en-dessous des 12 colonnes. La parcelle concernée est, depuis l'origine de la ville, indiquée comme parcelle à construire.

Au-delà de ce volet réglementaire, il estime que l'une des questions essentielles est qu'il s'agit d'une évidence urbaine d'avoir un front bâti qui tienne le côté gauche de l'esplanade de Paris en construisant quelque chose de comparable dans le prolongement des deux immeubles qui existent. Il invite M. PAYET à regarder les photos qui figurent dans la pièce jointe à la délibération. Il s'agit d'une friche invraisemblable, indigne du cachet que tous souhaitent donner à cet espace. Il convient par conséquent d'accompagner correctement cet espace essentiel pour l'image de Cergy qu'est l'Axe majeur et d'occuper cet emplacement, en cohérence avec ce qui existe déjà.

Monsieur NICOLLET insiste sur le fait qu'il n'y a aucun élément de surprise ou de nouveauté mais qu'il s'agit simplement de la mise en œuvre des plans « immémoriaux » d'urbanisation de ce secteur. S'agissant des craintes qui ont été exposées, il convient qu'il y a un enjeu d'insertion paysagère d'un nouveau bâtiment dans un espace et assure que la Ville est extrêmement attentive, car elle a éminemment conscience du caractère symbolique de ce lieu, à ce que l'insertion paysagère soit particulièrement travaillée. Il affirme que toutes les garanties peuvent être données aux membres du

Conseil municipal qui auraient des doutes sur le fait que ce qui sera réalisé sera en cohérence avec l'existant.

Sans vouloir entrer dans une polémique, il signale qu'une image circule sur le blog de l'association à laquelle M. PAYET fait allusion, qui présente un bâtiment réputé représentatif de ce que serait le bâtiment envisagé par la Municipalité. En termes de hauteur, a été dessinée quelque chose qui s'apparente à une « demie Tour Montparnasse ». Monsieur NICOLLET affirme qu'il ne s'agit pas du tout de cela. La construction sera dans le prolongement du faîtage actuel des bâtiments et il est hors de question d'atteindre les dimensions suggérées par le petit dessin réalisé par le collectif inquiet, voire opposé à ce projet.

En ce qui concerne l'accessibilité, il rappelle que comparaison n'est pas nécessairement raison. Comparer la rue Nationale ou le Village, en termes de trafic, de service rendu pour les véhicules, etc., à ce qui existe au bout de ce qui est seulement une impasse, fût-elle au niveau de l'esplanade de Paris, lui semble un peu hasardeux. Il ne s'agit selon lui pas du tout des mêmes niveaux de circulation, d'accès ou de contraintes.

Il lui semble également utile de mentionner dans le débat le fait qu'il s'agit, comme il l'a dit, d'une parcelle « glauque », qui, à l'heure actuelle, a valu à la Municipalité quelques pétitions d'habitants sur le fait que ladite parcelle, précisément parce qu'il s'agit d'un terrain vague en contrebas et dans un endroit peu fréquenté, avait tendance à attirer certaines fréquentations nocturnes génératrices de nuisances pour les riverains. Il convient par conséquent selon lui d'ajouter, dans l'appréciation de ce projet, que ce qui va être mis en œuvre sera réellement de nature à parachever le côté gauche de cette œuvre monumentale qu'est l'esplanade de Paris, non seulement sur le plan urbanistique mais aussi en matière de fonctionnement.

S'agissant de la demande que le collectif soit reçu, M. NICOLLET indique que la Municipalité a devancé cette demande pour identifier une date, qui est encore en train d'être calée, et que début janvier les résidents seront reçus. Il reste encore à définir si ce sont tous les habitants qui le souhaitent, ou plutôt le collectif ou plutôt les copropriétés. Il affirme que bien évidemment le collectif en question sera reçu de façon à pouvoir envisager avec lui quelles sont les possibilités et, surtout, de façon à rassurer.

En conclusion, M. NICOLLET estime nécessaire de dire que tout projet urbain qui s'insère dans un endroit déjà habité de longue date est de nature à susciter des oppositions de la part de gens qui, par exemple, ont une vue imprenable sur La Défense depuis des années. Il est donc parfaitement compréhensible qu'un certain nombre de personnes soit hérissées à l'idée de voir apparaître un vis-àvis devant leur vue magnifique sur les étangs, La Défense, etc., même si ce vis-à-vis est situé à 15 m. La difficulté évidente concerne en particulier les trois propriétaires des balcons plein sud qui donnent sur cette perspective. N'importe qui à leur place serait opposé à l'idée d'un tel projet. Néanmoins, comme toujours lorsqu'il s'agit de questions d'intérêt général, qui sont celles qui doivent animer les membres de ce Conseil municipal, la balance doit aussi être faite entre ce que sont les intérêts particuliers — bien compréhensibles, insiste M. NICOLLET — d'un certain nombre d'habitants et l'intérêt général et c'est ce qui doit les guider. Il affirme que le nécessaire sera fait en matière de concertation, de réflexion sur ce projet pour en faire quelque chose de bien, dont tous seront fiers une fois qu'il sera achevé.

Pour M. PAYET, malgré les propos de M. NICOLLET, des années de pratique font qu'ils ne sont pas rassurés par ce qui peut être dit ici et là. Il souhaite évoquer deux points complémentaires. M. NICOLLET a laissé entendre que l'association et les personnes qui en étaient membres étaient opposées à tout projet d'aménagement sur cet espace en particulier. Il précise que ce n'est pas la compréhension qu'il en a eu lorsqu'il les a entendues précédemment ni lorsqu'il lit le papier qu'elles ont distribué. Ils pensent que leur demande principale est d'être associée de la façon la plus étroite

possible pour que le projet d'aménager cet endroit réponde à un certain nombre de directives et de contraintes bien comprises par les uns et par les autres.

Ces contraintes, et c'est le deuxième point qu'il souhaite évoquer, sont des contraintes patrimoniales, architecturales. Il y a évidemment les perspectives des particuliers, et la question de savoir si elles seront préservées ou non, et il y a l'intérêt général bien compris évoqué par M. NICOLLET. L'intérêt selon lui des Cergyssois, des Cergypontains et des Franciliens est que ce site remarquable qui fait de longue date partie de leur patrimoine ne soit pas dénaturé par un projet surdimensionné. Cela étant, l'Opposition n'a pas l'esquisse de ce qui va être construit. Elle a reçu les mêmes photos que celles évoquées par M. NICOLLET et ose imaginer que ce n'est pas cela qui sera réalisé. N'ayant pas d'éléments pour juger de ce qui va être fait, elle alerte l'ensemble des élus et la population sur le fait que le projet, s'il était surdimensionné, aurait des impacts et des conséquences notables sur le patrimoine et c'est ce qu'il faut éviter.

M. JEANDON indique, pour conclure sur ce point, que le projet existe depuis plus d'une dizaine d'années et qu'il n'y a par conséquent pas de surprise pour les habitants et encore moins pour les pavillons situés juste à côté. Au départ, ce projet était constitué d'un restaurant avec des logements audessus. Il rapporte que l'un des représentants de l'association lui a demandé pourquoi ce n'était pas un restaurant qui était construit. Il lui a répondu que la vision de la Municipalité était que, compte tenu des problèmes de stationnement existant déjà, ajouter un restaurant à cet endroit complexifierait véritablement cette question du stationnement.

En deuxième lieu, M. JEANDON indique qu'il a lu avec intérêt que la Municipalité allait « dénaturer l'Axe majeur ». Il précise qu'il est toujours en contact avec Dani KARAVAN. Le problème de celui qui a conçu cet Axe majeur n'est pas l'immeuble qui va se construire à cet endroit, mais de finir son œuvre avant de partir. Il indique que la Municipalité travaille avec lui pour financer la fin de l'étude avec la communauté d'agglomération et pour trouver des fonds privés afin de terminer son œuvre.

En troisième lieu, il rappelle que l'immeuble, tel qu'il est prévu, est dans le prolongement exact des immeubles tels qu'ils existent aujourd'hui. Par conséquent, si ce nouvel immeuble dénature l'Axe majeur, il demande ce qu'il faut en conclure concernant les deux immeubles qui existent déjà. Il estime qu'il faut faire très attention aux propos qui sont tenus.

Il précise que la Municipalité a rencontré notamment l'ASL située à proximité pour demander aux habitants de cette ASL s'ils souhaitaient que soit conservé un passage actuellement existant. Ceux-ci ont répondu qu'ils ne le souhaitaient pas. Il y aura par conséquent une fermeture complète de l'endroit où l'immeuble est proposé. Par ailleurs, existe toujours rue Courdimanche une borne qui empêche la circulation. Un certain nombre d'aménagements ont été mis en place dans cette rue, aménagements qui permettent de limiter la vitesse. La Municipalité est donc bien consciente qu'un certain nombre d'améliorations sont nécessaires.

Il ajoute qu'il est possible d'imaginer n'importe quel projet, surtout en l'absence d'images du futur bâtiment. Il estime cependant que c'est faire offense à la Municipalité que de penser qu'à cet endroit, dans ce quartier, elle puisse vouloir construire un immeuble qui ne corresponde pas à la qualité de ce site. Il affirme que l'immeuble et la qualité des matériaux qui seront retenus seront supérieurs à ceux des immeubles présents. La Municipalité, en effet, compte faire de ce lieu un lieu remarquable, ce qui signifie obligatoirement des prescriptions architecturales garantissant ce caractère.

M. JEANDON ne voit pas, dans ces objectifs que la Municipalité se fixe, de liens avec le reste du propos, qu'il ne commentera pas, sur l'urbanisation de la ville. La logique est au contraire de terminer les espaces qui ne le sont pas et qui, comme l'a très bien rappelé M. NICOLLET, posent beaucoup de problèmes de présence, surtout le soir. C'est par conséquent aussi un moyen de réguler les dysfonctionnements.

Il confirme que la Municipalité va prendre contact avec cette association, mais pas uniquement avec elle. Il estime en effet qu'elle n'est pas représentative de toutes les personnes présentes sur ce site. Des contacts existent avec d'autres personnes qui avaient donné à la Municipalité un certain nombre de prescriptions. Il termine en affirmant que ce qui prime est l'intérêt collectif, avant l'intérêt privé.

Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141 - 1 et suivants

Vu les avis des Domaines en date du 27 octobre 2015

Considérant que dans le cadre du périmètre de concession de CERGY PONTOISE AMENAGEMENT (CPA), "l'ilot C" situé face à l'esplanade de Paris accueillera un projet de logement sur les parcelles cadastrées CY n° 401, n° 415 et AD n° 412.

Considérant que les limites cadastrales de ce projet présentent des irrégularités,

Considérant que le tracé de la rue de Courdimanche déborde sur le terrain devant accueillir le projet de CPA et qu'une emprise non cadastrée de 10m² environ n'est donc pas affectée à la circulation générale,

Considérant que cette emprise relevant du domaine communal a fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement par délibération du 1er octobre 2015 dans le but de régulariser cette situation foncière,

Considérant que cette emprise non cadastrée n'est pas affectée à l'usage de voirie, mais correspond à une emprise indispensable au projet de logement de l'ilot C,

Considérant que les emprises issues des parcelles cadastrées CY N° 415, AD n° 412, appartenant à CPA sont affectées à la rue de Courdimanche, une voirie communale et que trois emprises, d'une superficie respective de 24m², 41m² et 3m², sont concernées par cette situation,

Considérant que les emprises issues des parcelles CD n°142 et CY n°45 appartenant à CPA sont affectées à la voirie,

Considérant la nécessité pour la commune de récupérer les emprises privées affectées à la voirie communale,

Considérant la nécessité pour la commune de normaliser ces irrégularités foncières,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 33

Votes Contre: 11 (groupe UCC)

Abstention: 0

Non-Participation: 0

Article 1: Approuve la cession à Cergy Pontoise Aménagement d'une emprise non cadastrée, appartenant à la commune, issue de la rue de Courdimanche, pour un euro.

Article 2: Approuve l'acquisition des emprises CD n°142 et CY n°45 appartenant à Cergy Pontoise Aménagement à usage de voirie pour un euro.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de ces procédures.

Article 4: Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

10. Avenant n° 8 à la convention commune-SIARP de mise à disposition des réseaux dit "tertiaires" d'eaux usées en date du 28 mars 2002

M. CHABERT précise qu'il s'agit de voter sur une décision qui a été prise au SIARP. Il rappelle qu'il s'agit du Syndicat intercommunal de l'assainissement de la région de Pontoise, qui regroupe 24 communes. Chaque commune membre de ce SIARP a entre deux et trois délégués, deux pour les communes de moins de 1 500 habitants, trois pour les communes de plus de 1 500 habitants, pour un nombre total de 60 délégués. La Ville de Cergy, avec 60 000 habitants, a donc au SIARP trois délégués qui par ailleurs ne siègent pas non plus au Bureau du Syndicat. Sans refaire l'historique depuis le début du syndicat d'assainissement entre Pontoise et Saint-Ouen-l'Aumône, M. CHABERT rappelle que Cergy fait partie du SIARP pour tout le réseau d'assainissement jusqu'à l'usine de traitement de Neuville qui, elle, est en délégation de service public.

M. CHABERT rappelle que cette décision a été prise par le SIARP, alors que lui-même n'était pas encore délégué. Il explique qu'il y aura, avant rétrocession, un diagnostic préalable. Il y a ensuite des conditions techniques, administratives et financières à respecter. Du point de vue administratif, il faudra, si c'est une ASL ou une copropriété qui est concernée, qu'il y ait une décision en assemblée générale. Du point de vue technique, il faudra que ce soit accessible, sécurisé et que les défauts majeurs liés à la conception aient été corrigés. Du point de vue financier, les ASL auront la charge de la mise en accessibilité, la mise en sécurité et la remise en état lié à la conception des réseaux. Le SIARP, pour sa part, fera tous les travaux non imputables à la conception et tous les travaux sur tous les réseaux des communs privés.

En d'autres termes, il y aura à la fois les reprises de gestion des réseaux sous parcelles privées et sous parcelles appartenant à la commune. M. CHABERT précise que cela a déjà été fait en grande partie pour ce qui concerne Cergy. En ce qui concerne les parcelles privées, cela passait auparavant par une négociation avec la Ville qui, ensuite, transmettait au SIARP. Dorénavant, ce sera fait directement entre les ASL ou les copropriétés et le SIARP. Une troisième procédure aura lieu ensuite pour les cas de certaines ASL qui étaient en train d'introduire ce dossier. Comme le SIARP a changé sa façon de faire, il y aura des mesures transitoires que M. CHABERT s'engage à négocier avec M. PEZET, président du SIARP, précisant que la Ville de Cergy n'a pas beaucoup voix au chapitre au SIARP.

M. VASSEUR rappelle que la Ville de Cergy a signé dès 2002 une convention avec le SIARP afin de transférer les réseaux publics et privés des eaux usées des ASL et des copropriétés. Nombre d'ASL ont à l'époque signé l'accord de transfert et cela ne leur avait à l'époque rien coûté. Le SIARP a changé les procédures et les ASL et les copropriétés désirant s'associer au projet de transfert devront s'adresser directement au SIARP, à charge d'instruction et de validation technique du dossier.

Pour M. VASSEUR, les données vont alors changer. En effet, avant d'accepter, comme l'a dit M. CHABERT, de reprendre le réseau, l'organisme veut savoir à quoi il s'engage, de peur de travaux urgents et coûteux, d'où les demandes de diagnostic technique, de plan référencé des ouvrages, d'une inspection télévisuelle, d'un curage hydrodynamique et enfin d'un contrôle des agents du SIARP. Tout cela aura un coût pour les demandeurs et le mode de financement n'est pas très clair. Alors que les ASL qui s'étaient engagées dès 2002 n'avaient rien eu à débourser, il faudra que les copropriétés s'engagent et que les assemblées générales expriment une volonté de rétrocession, ce qui, vu le coût du projet, ne sera pas facile à faire voter – M. VASSEUR pense qu'il faudra une majorité des deux tiers – et en cas de non reprise le danger sera, ce qui se passe actuellement pour les voiries, celui d'une dégradation importante du réseau dans une majorité de copropriétés.

Tout en concevant que la nouvelle modalité de transfert ne puisse se faire gratuitement, il paraît nécessaire au groupe Union pour Cergy que les nouveaux signataires soient accompagnés financièrement par la Mairie. Il serait également intéressant que soient rappelés les critères qui permettent à la Municipalité d'accorder dans telle ou telle proportion une aide aux travaux demandée par une ASL ou une copropriété. Cela manque en effet de clarté pour certains.

A priori, pour M. CHABERT, qui précise n'avoir pas discuté de cela avec le SIARP, la question qui se pose est surtout celle de travaux qui seraient faits en raison d'erreurs au niveau de la conception. Il rappelle que le SIARP s'occupera de tous les travaux qui ne sont pas imputables à un problème de ce type. En tant que délégué de Cergy au SIARP, il affirme qu'il défendra le dossier, en particulier auprès de M. PEZET et qu'il y aura une discussion. Il indique qu'il siège à chacune des réunions du SIARP et qu'il se rendra notamment à celle qui aura lieu en décembre pour en discuter.

S'agissant du fonds d'aide, il estime qu'il faudra redéfinir ce fonds, dans la mesure où n'était jusqu'ici pas du tout abordée la question des réseaux sous les rues. Il faudra par conséquent voir ce qui peut être fait. Pour ce qui est des critères, lorsqu'il y a des ASL traversantes, à l'intérieur desquelles il y a un service public, les proportions sont plus importantes que lorsque ce n'est pas le cas, où, alors, les proportions sont de l'ordre de 15 %. Il rappelle que, s'agissant d'interventions dans le domaine privé, la Ville n'est tenue à rien en la matière, et que ce fonds est destiné à aider un certain nombre d'ASL et de copropriétés à se maintenir en bon état lorsque les difficultés arrivent.

M. PAYET remercie M. CHABERT de sa réponse et entend bien que ce dernier va militer au sein du SIARP pour que celui-ci prenne à sa charge un certain nombre de travaux. La difficulté selon lui réside dans le fait que la convention, telle qu'elle est rédigée aujourd'hui, laisse très clairement à la charge des ASL un certain nombre de diagnostics et de travaux, notamment, page 3 de la convention, « à la charge de la SL, le curage hydrodynamique préalable et les plans géoréférencés des ouvrages communs ainsi qu'une éventuelle participation aux frais de contrôle des parties communes des logements collectifs » et, un peu plus loin « l'ASL finance 100 % des travaux suivants : travaux de mise en accessibilité, y compris évaluation du surcoût lié à un déplacement de tout ou partie d'un réseau, travaux de mise en sécurité, travaux de remise en état en vue de garantir le bon écoulement, défauts liés à la conception des réseaux, des branchements et des postes ». Cela signifierait, pour M. PAYET, que si le fonds n'intervenait pas pour aider les ASL et copropriétés concernées, celles qui seraient dans une situation financière aujourd'hui complexe se retrouveraient à renoncer au transfert au SIARP, avec toutes les difficultés que M. VASSEUR a évoquées et les problèmes futurs, à savoir un réseau qui, n'étant pas transféré et n'étant pas entretenu, risque de se dégrader progressivement. De ce fait, ce qui était initialement un problème d'intérêt particulier deviendrait ensuite des problèmes

d'intérêt général. C'est la raison pour laquelle le groupe Union pour Cergy souhaitait que soit abordée la question du fonds d'aide aux ASL pour savoir s'il pourrait intervenir dans ce cas précisément pour des ASL ou copropriétés affichant des bilans financiers complexes et difficiles.

M. CHABERT remercie M. PAYET de lui donner un argument supplémentaire dans les discussions avec le SIARP, pour leur dire que lorsqu'il s'agit de l'intérêt général il est évident que ce dernier doit intervenir. S'agissant du fonds d'aide, il indique qu'il en sera discuté au cas par cas. Il ne s'agit pas de faire un cas général à partir de cas particuliers. S'il n'y a pas moyen de régler ceux-ci sans faire appel au fonds d'aide, cette question sera discutée. Il estime néanmoins que beaucoup de cas particuliers pourront être réglés directement.

Pour M. NICOLLET, les membres de l'Opposition posent deux questions à travers leurs interpellations. La première concerne ce dispositif de mise à disposition des réseaux et la deuxième concerne le fonds d'aide aux ASL et copropriétés, avec cette suggestion, puisque le dispositif va se durcir financièrement pour ces dernières, d'utiliser le fonds d'aide dans ce cadre. Il estime que cette suggestion est intéressante après, toutefois, quelques éléments d'éclairage sur tout cela.

Il indique qu'il a eu deux lectures de ces dispositions du SIARP. La première a été assez anxieuse. La deuxième l'a un peu rassuré, s'agissant du partage des frais qui est stipulé dans la délibération, entre ce que le SIARP prend à sa charge, y compris autour du diagnostic et du dépôt de candidature, et ce qui reste à la charge de l'ASL. En effet, l'intégralité de ce qui est demandé ne sera pas à la charge des entités demandeuses.

D'un point de vue plus général, il remarque que ce dispositif est extrêmement intéressant pour les ASL et les copropriétés, non pas dans la limitation de ce que sont leurs charges annuelles mais dans la limitation des ennuis en cas d'accident. Les réseaux d'eaux usées sont en effet typiques de ce à quoi il n'est pas prêté attention, qui ne sont pas entretenus, qui finissent par s'engorger et par refouler dans les habitations. Les plombiers qui doivent alors intervenir en urgence, cela est connu, voient venir des gens en panique. Ce dispositif constitue par conséquent une forme d'assurance, prise pour une meilleure qualité, comme l'a souligné M. PAYET à la fin de son intervention.

Il souhaite insister à nouveau sur le fait que, par rapport au coût, au stress et aux difficultés éventuellement engendrés en cas de soucis, il s'agit de quelque chose d'extrêmement bénéfique pour les ASL ou les copropriétés. Il estime que la Municipalité n'a pas encore le recul nécessaire par rapport à la mise en place des dispositions nouvelles, pour savoir si celles-ci sont de nature à engendrer des sommes très faibles dans l'absolu et par rapport aux bénéfices réalisés, auquel cas il sera enclin à estimer que la Municipalité n'a pas vocation à intervenir. Si par contre, il s'agit de quelque chose de vraiment significatif et qui serait un frein à l'extension du dispositif de conventionnement, à ce moment se posera certainement la question d'intervenir.

Cela lui semble en définitive assez peu probable, d'une part en raison de la partie prise en charge par le SIARP. L'autre raison est que, pendant le mandat précédent où il était en charge des ASL et copropriétés, leurs responsables ont été réunis une fois par an dans le cadre de soirées de travail pendant lesquelles il leur a été expliqué de façon très détaillée ce qu'étaient les modalités d'accession à ce dispositif. Il estime par conséquent que l'immense majorité que ceux qui avaient intérêt à souscrire à ce dispositif, outre ce qui a été fait sur le mandat antérieur, puisque M. VASSEUR a rappelé que cela date de 2002, en est déjà bénéficiaire. Un certain nombre restent « en carnet », qu'il s'agit de finaliser mais il ne pense pas qu'il reste énormément d'ASL ou de copropriétés susceptibles d'en bénéficier encore. À ces spéculations près, qu'il vient de livrer, et dont l'avenir dira si elles sont justes, il pense que la Municipalité pourra examiner sereinement ce qu'il conviendra de faire sur ce sujet.

Il souhaite également faire un rappel en ce qui concerne le fonds d'aide aux ASL et copropriétés. Ceux de leurs responsables qui ont été présents lors des soirées auxquelles ils ont été invités savent, puisqu'un rapport systématique et détaillé a été fait, ce que sont les subventions accordées par le fonds d'aide. Il rappelle les conditions, qui sont très simples. À partir du moment où un dossier est retenu, le taux minimal est de 15 %. Ce taux est susceptible d'être modulé à la hausse à la faveur de l'appréciation de deux critères. Le premier est l'éventuel caractère d'intérêt général exceptionnel du dossier présenté – le caractère très traversant, très central, etc. Le deuxième critère est ce que représente le projet par rapport aux capacités financières, à la situation financière et sociale de l'entité qui demande. À ce titre également le taux est susceptible d'être revu à la hausse. Ces deux critères sont par conséquent extrêmement clairs. Ils ont été appliqués avec rigueur et continuent à l'être, et un compte rendu annuel a été fait de toutes les subventions qui pouvaient être accordées dans le cadre du fonds d'aide, dossier par dossier, exposé aux responsables des ASL et de copropriétés. À l'occasion des délibérations qui ont été portées dans le Conseil municipal, il y a eu également l'occasion, lorsque les dossiers étaient en débat, de le rappeler.

Il ajoute pour terminer que des évolutions sont bien sûr toujours envisageables et que M. CHABERT est en train de conduire une réflexion à la lumière des six ans d'expérience, maintenant, de ce dispositif.

M. VASSEUR rappelle le vieil adage selon lequel « l'assurance n'est chère qu'avant l'accident ». Il convient que la majorité des copropriétés ont déjà souscrit et se sont engagés dès 2002, à leur grand bénéfice puisqu'elles n'ont rien déboursé. Selon lui, il est à craindre maintenant, si les devis dépassent 10 000 à 15 000 euros dans les assemblées générales de copropriétés, que cela passe difficilement.

M. CHABERT souhaite remercier les « anciens » de l'aide apportée aux « nouveaux » pour suivre les dossiers.

M. JEANDON rappelle que ce processus, qui a maintenant 13 ans, a été compliqué à mettre en œuvre et a fait l'objet de multiples rebondissements. Il affirme clairement qu'il ne partage pas forcément la position du SIARP mais rappelle que la Ville de Cergy est très minoritaire. Il précise qu'il n'a pas vu M. PEZET et que ces questions ont été traitées en conseil d'administration. Il estime qu'il aurait été de bonne logique, au moment d'un changement des règles du jeu, de consulter les maires concernés pour examiner la façon de gérer cette situation.

Autant il peut considérer que sur ce qui est nouveau, il est possible d'entrer dans ce type de processus, autant il y a à Cergy encore quelques demande en instance, le SIARP n'ayant pas eu encore les moyens nécessaires pour les traiter, et il estime qu'il n'est pas logique de faire entrer ces demandes dans une nouvelle procédure. La bonne décision aurait été selon lui que les dossiers en cours soient gérés sous l'ancienne procédure et les nouveaux dossiers avec la nouvelle procédure. C'est ce qu'il aurait du moins préconisé s'il avait été membre du conseil d'administration. Il comprend par ailleurs les problèmes du SIARP en matière de financement. Il y a des coûts élevés en matière de remise à niveau du réseau et les travaux sur Cergy pour les Touleuses ont coûté extrêmement cher au SIARP. C'est peut-être pour cette raison qu'à un moment donné le SIARP a décidé de modifier les règles.

M. JEANDON indique que suite à cette réunion du Conseil municipal, il va envoyer un message à M. PEZET pour lui faire la proposition qu'il vient d'émettre et que le Conseil sera tenu au courant de la réponse qui sera faite par le SIARP à cette démarche, qui lui semble prendre en compte le passé sans obérer l'avenir. Il précise qu'il signera la convention de telle façon que cet élément puisse y être intégré.

M. PAYET suggère, si M. JEANDON doit avoir une discussion avec le Président du SIARP pour lui dire que la convention, telle qu'elle est rédigée aujourd'hui, ne convient pas à la Ville de Cergy qu'il représente, qu'elle ne soit pas votée ce soir.

M. JEANDON répond qu'il partage ce point de vue, prenant en compte le fait qu'il y a des dossiers passés non traités, ce qui lui semble être le point d'amélioration de la convention telle qu'elle est là. Par conséquent il propose de retirer cette décision et de la remettre à l'ordre du jour au mois de décembre. Dans l'intervalle, il prendra contact avec M. PEZET et M. CHABERT pourra également intervenir en ce sens en conseil d'administration du SIARP.

M. JEANDON propose de passer rapidement les questions qui ne font pas l'objet d'un débat.

1. Indemnité de conseil du receveur municipal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Vu l'instruction CP 84-84 MO du 29 mai 1984,

Considérant que le receveur et ses services sont chargés d'assurer le suivi comptable de la collectivité,

Considérant que, par arrêté du 16 septembre 1983, le receveur est autorisé à fournir à la collectivité des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, à la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie, à la gestion économique et à la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières,

Considérant que ces prestations, assurées sur demande de la collectivité donnent lieu au versement, par la collectivité, d'une indemnité dite « de conseil » et que le taux de cette indemnité est fonction des prestations demandées, et est fixé par délibération,

Considérant que l'indemnité est calculée sur la base de la moyenne des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices et que sont appliqués des taux par tranches (Instruction CP 84-84 MO du 29 mai 1984), selon les modalités suivantes :

	Compte	Compte	Compte	Moyenne des 3
L	administratif 2012	administratif 2013	administratif 2014	derniers exercices
Dépenses réelles Ville	100 478 707,36 €	99 983 089,04€	93 715 450,41€	98 059 082,27€
Dépenses réelles CCAS	879 465,51€	824 715,54€	721 740,43€	808 640,49€
Base de calcul	101 358 172,87€	100 807 804,58€	94 437 190,84€	98 867 722,76€

Application du barème :

Tranches en %	Tranches de dépenses	Montant Indemnité
0,300%	7 622,45 €	22,87 €
0,200%	22 867,35 €	45,73 €
0,150%	30 489,80 €	45,73 €
0,100%	60 979,61 €	60,98 €
0,075%	106 714,31 €	80,04 €
0,050%	152 449,02 €	76,22 €
0,025%	228 673,53 €	57,17 €
0,010%	98 257 926,69€ €	9 825,79 €

Soit un montant maximum d'indemnité brute maximale de 10 214,53 €,

Considérant qu'avec un coefficient de pondération de 100%, le montant net de l'indemnité de conseil se calcule comme suit :

10 214,53 x 100% = 10 214,53 € Déduction de la CSG (7.5% de 98.25%) et de la RDS (0,50% de 98.25%) = - 802,86€ Déduction du Fonds National de Solidarité (1%) - 102,14 €

Soit un montant net de 9 309,53 € pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015,

Considérant que les échanges et le travail réalisé en étroite collaboration entre la Trésorerie de Cergy-Collectivités et la Commune de Cergy justifient le versement de cette indemnité, Considérant que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal, sauf délibération contraire et que tout changement de comptable doit faire l'objet d'une nouvelle délibération,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal:

Votes Pour: 33 Votes Contre: 0

Abstention: 11 (groupe UCC)

Non-Participation: 0

<u>Article 1^{er}</u>: Décide de voter l'indemnité de conseil au comptable du Trésor, selon la réglementation en vigueur, soit 9 309.53 € nets au titre de l'année 2015.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Indique que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2. Accord de la ville de Cergy sur le programme des équipements publics de la ZAC Grand Centre

M. PAYET précise que l'Opposition est favorable bien évidemment à la présence d'équipements publics sur la ZAC Grand centre. Néanmoins, celle-ci comprend la zone des Marjoberts, contre laquelle le groupe Union pour Cergy s'est déjà exprimé. C'est la raison pour laquelle il s'abstiendra sur l'ensemble de la délibération.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles R. 311-7 et R. 311-8 du code de l'urbanisme

Considérant que par délibération du conseil communautaire du 9 avril 2013 et conformément aux articles L. 300-2 et R. 311-1 du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP) a fixé les modalités de concertation publique préalable à la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Grand Centre,

Considérant que par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2014 et conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, la CACP a fixé les modalités de la mise à disposition du public, de l'étude d'impact du projet de ZAC Grand Centre, de l'avis de l'autorité environnementale et de son bilan.

Considérant que le conseil communautaire du 14 avril 2015 a approuvé le bilan de la concertation préalable, la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le dossier de création de la ZAC Grand Centre,

Considérant que le programme des équipements publics de cette ZAC a été établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-8 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'aux termes des articles R. 311-7 et R. 311-8 du code de l'urbanisme, l'accord de la commune de Cergy est requis sur le principe de réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans le patrimoine de la commune et la participation éventuelle de la commune à leur financement,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 33 Votes Contre: 0

Abstention: 11 (groupe UCC)

Non-Participation: 0

Article 1 : Approuve le programme des équipements publics de la ZAC Grand Centre.

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3. Préservation des Espaces Naturels Sensibles : signature d'une nouvelle convention de partenariat entre la commune et le conseil départemental

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes Vu le code général des collectivités territoriales Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 instituant les Espaces Naturels Sensibles

Considérant que la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) consiste à définir des zones dignes d'intérêt au titre de la protection des espaces et des paysages,

Considérant que la loi du 18 juillet 1985 a consacré la compétence des départements pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de protection de gestion et d'ouverture des espaces naturels boisés ou non,

Considérant que la commune de Cergy possède des espaces naturels riches d'intérêt et a saisi, en 2001, le conseil départemental d'une demande de création de zone de préemption ENS qui a validé la création du périmètre d'intérêt local de la Boucle de l'Oise,

Considérant qu'une convention de partenariat, relative à la gestion de l'ENS d'intérêt local de la Boucle de l'Oise, a été signée le 16 juin 2003 pour une période de 4 années renouvelable pour deux périodes de même durée,

Considérant que cette convention a pour objet de fixer les conditions de financement par le département des opérations d'acquisition, d'études ou de travaux sur ce site,

Considérant l'intérêt de continuer la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de Cergy,

Considérant que la convention de partenariat signée en date du 16 juin 2003 arrive à échéance,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 44 Votes Contre: 0 Abstention: 0 Non-Participation: 0

Non-Farticipation . V

Article 1: Autorise le maire ou son représentant légal à signer la nouvelle convention de partenariat avec le département du Val d'Oise.

Article 2: Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter le département pour toutes les subventions liées à la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles.

<u>Article 3</u>: Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 4: Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acquisition d'une parcelle cadastrée L.n°265 dans le cadre de la Préservation des Espaces **Naturels Sensibles**

Le Conseil municipal,

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 2141 - 1 et suivants,

Vu la loi nº85-729 du 18 juillet 1985 instituant les espaces naturels sensibles dans le département

Vu la délibération du conseil départemental du Val d'Oise du 25 février 2000 proposant une politique départementale en faveur des espaces naturels,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 février 2001 relative au classement en Espaces Naturels Sensibles des zones en bord de l'Oise,

Vu la délibération du conseil départemental du Val d'Oise du 22 mars 2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS proposant une politique d'intérêt local,

Vu la délibération du conseil départemental du Val d'Oise du 27 septembre 2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la Boucle de l'Oise de Cergy,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental du Val d'Oise en date du 14 octobre 2002 délégant à la commune l'exercice du droit de préemption,

Vu la convention de partenariat entre la commune et le département relative à la gestion de l'Espace Naturel Sensible d'intérêt local de la Boucle de l'Oise,

Vu le courrier de M. et Mme PINCEBOURDE en date du 3 juillet 2014,

Vu l'estimation des Domaines en date du 2 juillet 2015,

Vu la proposition de la commune en date du 5 août 2015,

Vu l'accord écrit des Consorts PINCEBOURDE en date du 12 octobre 2015,

Considérant que dans le cadre de la politique de maîtrise foncière et de préservation des Espaces Naturels Sensibles, les propriétaires de la parcelle L. n° 265 ont sollicité la commune pour l'acquisition de leur bien sis "l'Île de Ham", d'une superficie de 3.606m²,

Considérant que conformément à l'estimation de France Domaine, la commune et les propriétaires ont trouvé un accord au prix de 7.212€,

Considérant que ce terrain est situé en secteur de préservation des Espaces Naturels Sensibles, espace non bâti possédant une valeur intrinsèque écologique, paysagère ou sociale, mais dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable,

Considérant la politique municipale en faveur des Espaces naturels sensibles d'intérêt local mise en place en partenariat avec le Conseil départemental du Val d'Oise depuis 2001,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

Votes Pour: 44 Votes Contre: 0 Abstention: 0

Non-Participation: 0

Séance du 26 novembre 2015

Article 1: Approuve l'acquisition de la parcelle non bâtie, cadastrée L. n°265, libre de toute occupation, appartenant aux Consorts PINCEBOURDE au prix de 7.212€ conformément à l'estimation de France Domaine.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

<u>Article 3:</u> Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter toutes les subventions existantes dans le cadre de la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles.

<u>Article 4</u>: Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5. Acquisition d'une parcelle cadastrée AH n°18 dans le cadre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles

Le Conseil municipal,

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141 - 1 et suivants

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 instituant les Espaces Naturels Sensibles dans le département

Vu la délibération du conseil départemental du Val d'Oise du 25 février 2000 proposant une politique départementale en faveur des Espaces naturels

Vu la délibération du conseil municipal du 8 février 2001 relative au classement en Espaces Naturels Sensibles des zones en bord de l'Oise

Vu la délibération du conseil départemental du Val d'Oise du 22 mars 2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS proposant une politique d'intérêt local,

Vu la délibération du conseil départemental du Val d'Oise du 27 septembre 2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 14 octobre 2002 délégant à la commune l'exercice du droit de préemption

Vu la convention de partenariat entre la commune et le département relative à la gestion de l'Espace Naturel Sensible d'intérêt local de la boucle de l'Oise

Vu le courrier de M.PINCEBOURDE et Mme PINCEBOURDE née SERGENT en date du 3 juillet 2014

Vu l'estimation des Domaines en date du 2 juillet 2015

Vu la proposition de la commune en date du 5 août 2015

Vu l'accord écrit des Consorts SERGENT reçu en date du 8 octobre 2015.

Considérant que la parcelle cadastrée AH n° 18 est situé en secteur de préservation des Espaces Naturels Sensibles, espace non bâti possédant une valeur intrinsèque écologique, paysagère ou sociale, mais dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable,

Considérant la politique municipale en faveur des Espaces naturels sensibles d'intérêt local mise en place en partenariat avec le Conseil départemental du Val d'Oise depuis 2001,

Considérant que dans le cadre de la politique de maîtrise foncière et de préservation des Espaces Naturels Sensibles, les propriétaires de la parcelle cadastrée AH 18 ont sollicité la commune pour l'acquisition de leur bien sis "le Trou Baudet", d'une superficie de 819 m²,

Considérant que la commune et les propriétaires ont trouvé un accord au prix de 9.828€ conformément à l'estimation de France Domaine,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 44
Votes Contre: 0
Abstention: 0

Non-Participation: 0

Article 1: Approuve l'acquisition de la parcelle non bâtie, cadastrée AH n°18, libre de toute occupation, appartenant aux Consorts SERGENT au prix de 9.828€ conformément à l'estimation de France Domaine.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 3: Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter toutes les subventions existantes dans le cadre de la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

6. Rétrocession de voiries et d'espaces publics dans le cadre de l'opération d'aménagement du Parc des Closbilles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 2141 - 1 et suivants

Vu l'avis des Domaines en date du 2 septembre 2015

Considérant que dans le cadre de l'opération d'aménagement du parc des CLOSBILLES, il est prévu que la commune récupère les voiries et espaces publics de gestion communale de l'opération,

Considérant qu'il est prévu la signature d'une convention entre la commune et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) pour la gestion des biens cités ci-dessous,

Considérant que la 1ère tranche de l'opération d'aménagement des Closbilles est achevée,

Considérant que la rétrocession de voiries et d'espace publics de gestion communale est nécessaire au projet,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal:

Votes Pour: 44 Votes Contre: 0 Abstention: 0

Non-Participation: 0

<u>Article 1</u>: Approuve la rétrocession des voiries et espaces publics, issus de la 1ère tranche de l'opération du parc des Closbilles auprès d'ICADE PROMOTION, à l'euro, selon les tableaux cidessous :

Biens de propriété communale et de gestion communale suivants :

Références cadastrales	adresse	superficie
EO 93	Place du Thyrse	2 841 m ²
	Rue de la Boissellerie	
EO 94	Rue des Châtaigniers	655 m ²
EO 92p	Rue des Châtaigniers	765 m ²
EO 108	Rue du Futier	1 289 m ²
EO 91	Venelle de Merrain	153 m ²
EO 90	Venelle de la Douelle	182 m ²
EO 89	Rue des Châtaigniers	315 m ²
EO 88	Venelle du Cep	241 m ²
EO 87	Venelle du Chais	266 m ²

Biens de propriété communale mais de gestion communautaire suivants :

EO 106	Rue du Fûtier	263 m ²
EO 95	Venelle du Chais	48 m²
EO 96	Venelle du Chais	2 m ²
EO 97	Venelle du Cep	42 m ²
EO 98	Venelle du Cep	2 m ²
EO 99	Rue des Châtaigniers	37 m ²
EO 100	Rue des Chataigniers	2 m ²
EO 101	Venelle de la Douelle	32 m ²
EO 102	Venelle de la Douelle	2 m ²
EO 103	Venelle de Merrain	25 m ²
EO 104	Venelle de Merrain	2 m ²

<u>Article 2</u>: Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette rétrocession.

Article 3: Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

7. Dénomination de la rue en impasse desservant le projet de l'ilot AT1 à l'angle de la rue des Gémeaux, du boulevard de la Paix et de l'avenue de la Constellation.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'opération de construction de l'ilot AT1, bordée par le boulevard de la Paix, l'avenue de la Constellation et la rue des Gémeaux, a fait l'objet d'un permis de construire valant division en 2011,

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 284 logements (accession et locatifs sociaux) réalisés en trois phases et qu'à ce jour, la phase une est achevée et la seconde phase est en cours d'achèvement,

Considérant que dans le cadre de ce projet, une voie de desserte intérieure est prévue afin de permettre l'accès aux différents bâtiments situés à l'intérieur de l'ilot,

Considérant que l'objet de la présente délibération est de proposer la dénomination de cette voie, Considérant qu'il est indispensable, dans un souci de cohérence et afin d'éviter toute confusion, de ne pas réutiliser des noms de rues qui existent ailleurs sur le territoire de l'agglomération, Considérant que les voies et bâtiments se situant dans le périmètre de l'opération ont pour thème l'astronomie et qu'il convient de poursuivre ce thème,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 44
Votes Contre: 0
Abstention: 0
Non-Participation: 0

Article 1^{er}: Approuve la dénomination «rue de la Licorne » pour la rue en impasse, qui dessert l'ilot AT1 à l'angle de la rue des Gémeaux, du Boulevard de la Paix et de l'avenue de la Constellation.

Article 2 : Précise qu'une numérotation achèvera la procédure de nouvel adressage.

Article avant dernier: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

8. Dénomination de la voie desservant la nouvelle déchetterie située à l'arrière de la chaufferie Cyel

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la réalisation du projet de déchetterie et l'élargissement d'un chemin rural pour créer une voie de desserte,

Considérant que ce chemin rural porte le nom de Chemin des Mérites, alors qu'il existe sur la commune, de nombreuses dénominations similaires (rue des Mérites, ronds point des Mérites, Boulevard des Mérites),

Considérant qu'afin d'éviter les confusions, il est proposé de donner une nouvelle appellation à la voie de desserte,

Considérant que cette voie est située à proximité de la nouvelle patinoire Aren'Ice,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 44 Votes Contre: 0 Abstention: 0 Non-Participation: 0

Article 1^{er}: Approuve la dénomination « Rue du Palet » pour la nouvelle rue desservant la déchetterie

Article 2 : Précise qu'une numérotation achèvera la procédure de nouvel adressage.

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final: Indique que le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

11. Subvention à l'ASL Les Bocages 1 pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés

Le Conseil municipal,

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2009 précisant les bases générales de la création d'un fonds d'aides aux patrimoines extérieurs et collectifs des copropriétés, ASL et AFUL

Considérant que l'association syndicale libre (ASL) les Bocages 1, fait partie de l'îlot des Bocages sur le quartier Orée du Bois, et regroupe trente et un pavillons,

Considérant que l'ASL souhaite réhabiliter ses voiries, ouvertes à l'usage public, pour un montant de 28 248 € TTC,

Considérant que les travaux envisagés par l'ASL sont éligibles au fonds d'aide aux travaux sur le patrimoine puisque la préservation d'espaces extérieurs privés, ouverts au public fait partie des objectifs du dispositif,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 44
Votes Contre: 0
Abstention: 0
Non-Participation: 0

Article 1: Accorde une subvention à l'ASL des Bocages 1, à hauteur de 15% du montant des travaux de 28 248 € TTC, soit 4 237,20 €.

Article 2: Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de subvention avec l'ASL les Bocages 1.

Article 3: Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

12. Signature d'une convention d'objectifs entre la commune de Cergy et l'association La Sauvegarde 95 et versement d'une subvention

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la commune de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès et Saffa

Vu la délibération du conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat

Considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec la commune de Thiès au Sénégal et avec le village de Saffa dans les Territoires Palestiniens,

Considérant que des accords de coopération ont été signés en 2006 avec ces deux collectivités,

Considérant que dans le cadre de cette coopération décentralisée, cofinancée par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, deux chantiers "jeunesse et solidarité internationale", à Thiès et à Saffa, sont mis en place en partenariat avec La Sauvegarde 95,

Considérant que l'association Sauvegarde 95 dispose d'une connaissance fine du public cible et d'une expérience reconnue en matière de montage de projets de mobilité internationale des jeunes,

Considérant qu'une subvention versée à La Sauvegarde 95 doit lui permettre de prendre en charge les coûts liés la préparation des jeunes et les dépenses d'ordre logistique,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 33 Votes Contre: 0

Abstention: 11 (groupe UCC)

Non-Participation: 0

<u>Article 1</u>: Autorise le maire le maire ou son représentant légal à signer une convention d'objectifs avec La Sauvegarde 95 (domiciliée 25 rue Armand Lecomte 95310 St Ouen l'Aumônen° SIRET: 78411526300203).

Article 2: Verse une subvention de 10 000 euros à La Sauvegarde 95.

Article 3: Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

13. Signature d'une convention d'objectifs et versement d'une subvention à l'association Graine de savoir et soif d'apprendre

Le Conseil municipal,

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée Vu la délibération du conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès et Saffa

Vu l'accord cadre de coopération signé entre Cergy et Thiès le 17 novembre 2006

Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2006

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la délibération du conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec la commune de Thiès au Sénégal et avec le village de Saffa dans les Territoires Palestiniens,

Considérant que des projets conduits en partenariat ont été signés en 2006,

Considérant que parmi les activités pédagogiques prévues dans le cadre des deux programmes de coopération susmentionnés, figure un projet de correspondance thématique entre les enfants de Cergy, de Thiès et de Saffa,

Considérant que pour mettre en place ce projet de correspondance entre les enfants de Cergy, Thiès et Saffa, la commune de Cergy s'appuie sur l'expertise de l'association « Graine de Savoir et Soif d'Apprendre» en matière d'éducation au développement durable, à la citoyenneté et à la solidarité internationale,

Considérant que l'Association Graine de savoir et soif d'apprendre sera chargée d'assurer la coordination pédagogique du projet, de proposer des outils pédagogiques dédiés au projet et les mettre à disposition des animateurs impliqués, d'accompagner ces derniers sur l'utilisation de ces outils et sur la préparation des temps d'animation, de mettre en ligne les productions des enfants de Cergy (photos, textes et vidéos), d'appuyer l'organisation d'un temps fort de restitution du projet au printemps 2016, dans le cadre des fêtes de fin d'année et de fin d'accompagnement à la scolarité,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 33 Votes Contre: 0

Abstention: 11 (groupe UCC)

Non-Participation: 0

<u>Article 1</u>: Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention d'objectifs entre la commune de Cergy et l'association Graine de Savoirs et soif d'apprendre (domiciliée à la ferme des Associations – 7 grandes rue 95820 Bruyères sur Oise – N° SIRET : 51323716400035).

<u>Article 2</u>: Verse une subvention d'un montant de 2 900 euros à l'association Graine de Savoir et soif d'apprendre.

Article 3: Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

14. Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

M. PAYET indique que son groupe n'avait pas prévu d'intervenir sur ce rapport, mais qu'en le lisant attentivement ils ont noté malgré tout que la collecte des dépôts sauvages avait baissé en 2014 par rapport à 2013. Étant donné tout ce qui s'est dit et tout ce que chacun peut observer, cela les a étonnés.

M. JEANDON répond que l'explication mathématique est simple. Il y a en effet d'un côté le nombre de dépôts et d'un autre côté le poids par dépôt. La situation est que le poids par dépôt a diminué mais que le nombre de dépôts a augmenté. Il rappelle que la Ville a une équipe dédiée pour la collecte et qu'une prestation de service existe par ailleurs. Un passage est effectué du lundi au samedi. 34 amendes de 100 euros ont été infligées en 2014. Pour 2015, le chiffre est de plus de 60 amendes de 150 euros et les verbalisations se poursuivent tous les mois. Aujourd'hui, les policiers municipaux et les ASVP ouvrent les sacs, cherchent les coordonnées. Lorsqu'elles sont trouvées, cela fait l'objet d'une amende dont le montant a donc été porté à 150 euros.

Pour M. VASSEUR, ce ne sont pas tellement les sacs qui posent problème mais, par exemple sur la place de la Sébille – et il y a bien d'autres endroits – des dépôts de meubles, de matelas, d'objets divers restent souvent trois à cinq jours sur place. Selon lui, soit les équipes d'inspecteurs ne font pas bien leur travail, soit elles ne connaissent pas bien les rues de Cergy. Cela devient en effet problématique, pour ce qui est du paysage et pour ce qui est de la propreté des rues et des places.

M. JEANDON répond qu'il ne laissera pas M. VASSEUR dire que les services municipaux ne font pas leur travail. Il en donne un exemple, mentionnant qu'il est intervenu le matin même avenue de l'Embellie en demandant aux services de passer, et qu'ils sont venus dans l'heure qui suivait. Une heure après leur passage, il y avait de nouveau des dépôts sauvages. C'est la réalité de cette ville aujourd'hui et, malheureusement, c'est lié principalement au fait que des artisans déposent leurs déchets dans des espaces qui ne sont pas autorisés. C'est d'autant plus malheureux qu'il y a deux déchetteries disponibles pour les artisans aujourd'hui et des déchetteries disponibles pour l'ensemble des Cergyssois et des Cergypontains. Selon lui, les services municipaux travaillent énormément, tous les jours, pour ramasser ces encombrants. Ils font également un gros travail de sensibilisation, puisque deux ambassadeurs du tri passent dans les immeubles pour expliquer aux gens le comportement qu'il faut avoir. Il affirme que la Municipalité combat la situation actuelle le plus vivement possible.

M. PAYET admet que qu'un ou deux artisans se comportent peut-être en effet de la sorte dans la rue de l'Embellie mais que ce n'est pas le cas de tous les artisans de Cergy. Il indique avoir constaté des dépôts sauvages à côté de chez lui, rue Passe-partout, qui ne proviennent pas selon lui des artisans. Il

s'agit de cartons déposés à côté des BAV, pour une raison simple qui est que, dans cette rue, elles se remplissent très vite. Il y a un certain nombre d'immeubles dans cette rue dont les habitants déposent tous leurs déchets dans les mêmes BAV. C'est en effet une question de civisme parce qu'il y a des BAV un peu plus loin, mais la question des dépôts sauvages ne relève pas de telle ou telle corporation ou de telle ou telle classe d'habitants. Il s'agit d'abord d'une question de disponibilité, ensuite d'une question de fréquence et, enfin, il y a selon lui une réflexion à mener sur la raison pour laquelle certains déchets sont ramassés par l'agglomération et d'autres par la commune. Il pense qu'il serait nécessaire de mettre en place un système beaucoup plus cohérent et homogène sur l'ensemble de la ville et de la communauté d'agglomération pour éviter qu'à la fin plusieurs opérateurs interviennent sur une même problématique.

M. JEANDON assure que cette réflexion est en cours. Pour être tout à fait clair, il affirme que la Ville de Cergy se bat depuis des années pour que la collecte et le traitement des ordures ménagères soient faits par la même entité. Il attire l'attention de M. PAYET sur les villes qui refusent depuis des années de mettre en place ce système unique. Il estime que ce n'est donc pas auprès de la Municipalité de Cergy qu'il faut faire ce type de commentaire mais auprès des communes qui, aujourd'hui, refusent d'entrer dans cette dynamique. Il indique également qu'un certain nombre de communes se battent pour réussir, pour ce qui va être une compétence obligatoire des communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2017, à devancer cette date et que c'est extrêmement compliqué parce qu'un certain nombre de maires ne voulaient pas entrer dans ce mécanisme. La loi va les y obliger mais la Ville de Cergy en particulier aurait bien voulu devancer la loi pour permettre d'améliorer la qualité du service et la propreté des espaces publics.

Le Conseil municipal,

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°95-101 du 2 Février 1995 et au décret n°2000-404 du 11 Mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets présente les données techniques et financières sur l'année 2014 liées à l'élimination des déchets, en partie de la compétence de la commune, qu'il rappelle l'organisation des services de collecte et de traitement des déchets et qu'il informe des faits particuliers rencontrés dans l'année,

Considérant que ce rapport annuel 2014 doit être présenté au conseil municipal puis rendu public,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal:

<u>Article 1^{er}</u>: Prend acte du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

15. Déclaration préalable aux travaux d'abattage et de coupe dans le cadre de travaux d'aménagement des ateliers de la Régie Espaces Publics - Avenue des Raies

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles R 421-1 et suivants du code de l'urbanisme

Vu la délibération du 07 avril 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Cergy

Vu la délibération n°03 du 20 mai 2010 approuvant la révision du PLU

Considérant qu'il est nécessaire de réaménager les ateliers de la commune en créant une nouvelle zone de vestiaires et des bureaux et en agrandissant le parking existant,

Considérant que la réalisation de l'ouvrage nécessite d'abattre cinq arbres,

Considérant que le Bois de la Justice, attenant au site, qui se trouve sur la parcelle CW 290 sur laquelle sont aménagés les ateliers et leurs équipements concernés par le projet, fait l'objet au PLU d'un classement en Espace Boisé Classé (EBC),

Considérant qu'il est donc nécessaire de déposer une déclaration préalable aux travaux d'abattage et de coupe des cinq arbres concernés,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 33 Votes Contre: 0

Abstention: 11 (groupe UCC)

Non-Participation: 0

<u>Article 1:</u> Autorise le maire ou son représentant légal à signer la déclaration préalable aux travaux d'abattage et de coupe de cinq arbres - Bois de la Justice - Avenue des Raies

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

16. Démolition des bâtiments existants sur les parcelles AH 322 & AH 323 sis 8 rue du Stade J.R. Gault, acquis au titre des espaces Naturels Sensibles, par la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article R421-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 28 du conseil municipal du 8 février 2001 portant classement en Espace Naturel Sensible des zones du bord de l'Oise,

Vu la délibération n° 29 du conseil municipal du 15 mai 2008 mettant en cohérence le périmètre de DPUS avec le PLU de la commune de Cergy,

Considérant que la commune a acquis les bâtiments existants sur les parcelles AH 322 & AH 323 sis 8 rue du Stade J.R. Gault situées sur un espace naturel sensible dans le but d'être démolis,

Considérant que la démolition des bâtiments existants, classés en zone ENS, doit faire l'objet d'un permis de démolir,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 33 Votes Contre: 0

Abstention: 11 (groupe UCC)

Non-Participation: 0

<u>Article 1^{er}</u>: Autorise le maire ou son représentant légal à signer la demande de permis de démolir les bâtiments existants au 8, rue du Stade J.R. Gault.

Article avant dernier: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

17. Démolition des bâtiments existants sur la parcelle AL 146 sis 14, rue Pierre VOGLER, acquis au titre des Espaces Naturels Sensibles, par la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article R421-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 28 du CM du 8 février 2001 portant classement en Espace Naturel Sensible des zones du bord de l'Oise.

Vu la délibération n° 29 du CM du 15 mai 2008 mettant en cohérence le périmètre de DPUS avec le PLU de la commune de Cergy,

Considérant que la commune a acquis les bâtiments existants sur la parcelle AL 146 sis 14, rue Pierre VOGLER située sur un espace naturel sensible dans le but d'être démolis,

Considérant que la démolition des bâtiments existants, classés en zone ENS, doit faire l'objet d'un permis de démolir,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 33 Votes Contre: 0

Abstention: 11 (groupe UCC)

Non-Participation: 0

<u>Article 1^{er}</u>: Autorise le maire ou son représentant légal à signer la demande de permis de démolir les bâtiments existants au 14, rue Pierre Vogler.

Article avant dernier: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

18. Démolition des bâtiments existants sur la parcelle BA 463 sis 5, rue de la Pérouse, acquis au titre de la Zone d'Aménagement Différée par la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article R421-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 28 du CM du 8 février 2001 portant classement en Espace Naturel Sensible des zones du bord de l'Oise,

Vu la délibération n° 29 du CM du 15 mai 2008 mettant en cohérence le périmètre de DPUS avec le PLU de la commune de Cergy,

Considérant qu'au vu du futur agrandissement du Port, la commune a acquis par préemption le bien et les terrains du, 5 rue de la Pérouse, situés dans la Zone d'Aménagement Différée,

Considérant que la parcelle BA 321, fait partie de cette zone et qu'elle ne sera plus raccordée à une voierie et sera donc inutilisable,

Considérant que, pour éviter une zone de nuisance, il est préférable de détruire les bâtiments existants sur cette parcelle et de conserver un espace naturel qui ne nécessitera qu'un entretien léger,

Considérant que la démolition des bâtiments existants doit faire l'objet d'un permis de démolir,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 33 Votes Contre: 0

Abstention: 11 (groupe UCC)

Non-Participation: 0

Article 1^{er}: Autorise le maire ou son représentant légal à signer la demande de permis de démolir les bâtiments existants au 5, rue de la Pérouse sur la parcelle BA 321.

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

19. Subvention à l'association Générations Citoyennes (AGC)

M. DIA indique qu'il voulait intervenir concernant le point précédent. Étant membre de l'Association Générations Citoyennes et pour éviter toute confusion d'intérêt, il souhaitait ne pas participer à ce vote.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Génération Citoyenne (AGC) intervient afin de mettre en œuvre un engagement citoyen à travers l'organisation de débats sur les problèmes de société, d'inciter les jeunes à s'inscrire davantage sur les listes électorales, de promouvoir à Cergy et dans le Val d'Oise l'insertion des jeunes et créer un dialogue intergénérationnel, d'établir une médiation entre les jeunes et les institutions, de développer le dialogue intra et intercommunautaire,

Considérant que le projet d'animation territorial, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations qui contribuent à renforcer le lien social, les solidarités et la vie culturelle des quartiers pour un meilleur vivre ensemble et que le soutien de la commune prend notamment la forme de subventions pour aider les associations cergyssoises ou accueillant du public cergyssois, à conduire des actions en cohérence avec les politiques publiques municipales,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et l'implication des jeunes grâce à l'engagement associatif et citoyen, et qu'à ce titre l'association Générations Citoyennes répond aux critères retenus pour son action sur la commune et sa participation à la vie de quartier,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 43
Votes Contre: 0
Abstention: 0

Non-Participation: 1 (M. Harouna DIA)

<u>Article 1</u>: Verse une subvention d'un montant de 1000 €, à l'Association Génération Citoyenne domiciliée 33 passage des Ballades 95800 Cergy.

Article 2: Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

Article avant dernier: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

20. Subvention pour la manifestation sportive Meeting régional d'animation de l'association Cergy-Pontoise Natation

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes Vu le code général des collectivités territoriales Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Cergy Pontoise Natation a organisé la 5ème édition de son meeting régional d'animation les 10 et 11 octobre derniers à la piscine de la préfecture,

Considérant que le budget de la manifestation s'est élevé à 23 400 €,

Considérant que la commune aide les clubs qui proposent des événements sportifs afin de favoriser l'offre d'animation sociale,

Considérant que cette subvention s'inscrit dans le cadre du partenariat entre l'association et la commune de Cergy formalisé par une convention annuelle d'objectifs votée par délibération n° 49 du 12 février 2015,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 44
Votes Contre: 0
Abstention: 0
Non-Participation: 0

Article 1: Vote l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Cergy Pontoise Natation, (domicilié 50 rue de Pontoise 95000 Cergy - N°SIRET 331 620 294 000 24) pour sa manifestation.

Article 2 : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

21. Subventions aux associations porteuses d'actions en direction des jeunes durant les vacances Toussaint Noël 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'aide aux projets associatifs pour la jeunesse durant les vacances a pour objectif de proposer des animations destinées aux jeunes Cergyssois âgés de 11 à 18 ans, et ceci afin de prévenir leur inoccupation et contribuer à l'ouverture culturelle des publics,

Considérant que les animations proposées sont en adéquation avec les publics ciblés et adaptées aux jeunes qui en bénéficient,

Considérant que les projets sont mis en œuvre en partenariat et en complémentarité avec les actions construites par la commune,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 44
Votes Contre: 0
Abstention: 0
Non-Participation: 0

Article 1 : Valide les projets présentés ci-dessous.

<u>Article 2</u>: Verse les subventions correspondantes au tableau ci-dessous:

Intitulé de l'action	Porteur	Contenu	Montant de l'aide apportée
Prévention et éducation police jeunes	Centre Départemental de Loisirs Jeunes du Val d'Oise 4, rue de la Croix des Maheux, 95000 Cergy – N° SIRET: 399 360 437 000	Les jeunes bénéficiaires seront accueillis sur les deux périodes de vacances (entre 9h00 -12h00 et 14h-18h). Les matinées seront consacrées à la réalisation de chantiers type rénovation d'un chalet en bois ou activités éducatives. Des sorties ludiques et sportives seront proposées les après-midi. Nombre de bénéficiaires : 61 jeunes de 10 à 18 ans	1 000€ Financement Ville Vie Vacances (VVV) Etat / 1000€
Vivre ensemble	Association La Ruche - Maison de quartier AMH, 12, allée des petits pains, 95800 Cergy –	Afin de renforcer la citoyenneté en créant les conditions d'un dialogue constructif, deux parcours pédagogiques ont été proposés entre le 17/10 au 31/10: -parcours "ateliers d'écriture": 5 séances expression écrite et orale sur le thème du vivre ensemble	1 500€ Financement VVV Etat / 2760€

	N° SIRET : 451 668 610 000 20	-parcours "atelier vidéo" encadré par Fency avec la rédaction d'un questionnaire et la réalisation d'un micro trottoir durant 5 séances	
		Une séance de présentation du rendu été programmée le 14/11/2015.	
		Nombre de bénéficiaires : 24 jeunes de 11 à 16 ans.	
Atelier danse	Cergy Révolutions jeunes - Mason de quartier des Linandes Place des Linandes 95000 Cergy - N°SIRET 493 726 491 000	Afin de valoriser la participation des jeunes, et favoriser l'expression corporelle des jeunes à travers des ateliers danse. Ils se dérouleront durant les vacances de toussaint à la maison de quartier de Cergy St Christophe. Ces derniers aboutiront à la réalisation d'un spectacle qui sera présenté le 24/10/2015. Nombre de bénéficiaires : jeunes de 12 à 18 ans	1 300€
Atelier graph	Art Osons - 34 rue de la Parabole 95800 Cergy -N° SIRET 532 600 700 0017	Dans l'optique d'embellir le skate park, des ateliers graf seront proposés pour construire une fresque sur les rampes. Le planning prévisionnel devra projet sera affiné dès l'achèvement des travaux de requalification. Nombre de bénéficiaires : 24 jeunes de 11 à 16 ans	750€
		TOTAL	4 550€

Article 3: Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

22. Signature du marché n°19/15 relatif à l'achat de livres non scolaires, de vidéogrammes, de jeux vidéo et de matériel de lecture pour les jeux vidéo pour le réseau des médiathèques de la ville de Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes Vu le code général des collectivités territoriales Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 10, 26, 33, 57 à 59 et 76 Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 17 novembre 2015

Considérant que le 28 juillet 2015, a été lancé un appel d'offre ouvert, conformément aux articles 10, 33, 57 à 59 ainsi que les articles 26 et 76 du code des marchés publics relatif aux accords-cadres, avec montants minimum, mais sans montant maximum ayant pour objet la fourniture de livres non scolaires, vidéogrammes, jeux vidéo et matériel de lecture pour jeux vidéo,

Considérant que le marché est décomposé en sept lots : livres "nouveautés, meilleures ventes" et réassortiments d'exemplaires très demandés ; littérature de fiction et de création ; livres documentaires adultes ; livres pour la jeunesse ; BD et mangas ; DVD ; jeux vidéo et matériel de lecture pour jeux vidéo,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé au BOAMP et au JOUE le 28 juillet 2015 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 28 septembre 2015, huit candidats ont déposé 1 offre, dont 1 offre pour le lot 1, 2 offres pour le lot 2, 2 offres pour le lot 3, 3 offres pour le lot 4, 3 offres pour le lot 6 et 1 offre pour le lot 7,

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans le règlement de la consultation,

Considérant que les critères sont les suivants :

Pour le lot 1:

- 1) Valeur technique:
- Sous-critère 1 : Organisation de la relation commerciale 40 points
- Sous-critère 2 : Capacité à participer à des animations 20points
- 2) Délais de livraison (maximum 4 jours ouvrés) 30 points
- 3) Remise consentie sur le prix public 10 points

Pour les lots 2, 3 et 4:

- 1) Valeur technique: Organisation de la relation commerciale 80 points
- 2) Remise consentie sur le prix public 20 points

Pour le lot 5:

- 1) Valeur technique
- Sous-critère 1 : Organisation de la relation commerciale 60 points
- Sous-critère 2 : Capacité à participer à des animations 20 points
- 2) Remise consentie sur le prix public 20 points

Pour le lot 6:

- 1) Valeur économique :
- Sous-critère 1 : Prix sur la base du Devis type
- A) Montant total HT avec droits de prêt 15 points
- B) Montant total HT avec droits institutionnels (prêt et consultation) 15 points
- Sous-critère 2 : Remise consentie sur le prix public 20 points
- 2) Valeur technique:
- Sous-critère 1 : Diversité des produits 20 points
- Sous-critère 2 : Qualité de l'offre 10 points
- 3) Délais de livraison (maximum 15 jours ouvrés) 20 points

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 17 novembre 2015 a attribué les accordscadres aux sociétés ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 33 Votes Contre: 0

Abstention: 11 (groupe UCC)

Non-Participation: 0

<u>Article 1</u>: Approuve les termes du marché n°19/15 relatif à l'achat de livres non scolaires, de vidéogrammes, de jeux vidéo et de matériel de lecture pour les jeux vidéo.

<u>Article 2</u>: Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre mono-attributaire et les marchés subséquents issus de l'exécution de cet accord-cadre avec chacun des prestataires suivants :

- L'entreprise FURET DU NORD domiciliée 37 rue Jules Guesde BP 80 359, 59463 LOMME Cedex pour le lot 1 Livres "nouveautés, meilleures ventes" et réassortiments d'exemplaires très demandés, pour un montant minimum de 14 220 € HT annuel, sans maximum,
- L'entreprise LA GENERALE LIBREST domiciliée 128 bis avenue Jean Jaurès Bât K6, 94200 IVRY SUR SEINE, pour le lot 2 Littérature de fiction et de création, pour un montant minimum de 6 650 € HT annuel, sans maximum,
- L'entreprise LA GENERALE LIBREST domiciliée 128 bis avenue Jean Jaurès Bât K6, 94200 IVRY SUR SEINE, pour le lot 3 Livres documentaires adultes, pour un montant minimum de 6 650 € HT annuel, sans maximum,
- L'entreprise LA GENERALE LIBREST domiciliée 128 bis avenue Jean Jaurès Bât K6, 94200 IVRY SUR SEINE, pour le lot 4 Livres pour la jeunesse, pour un montant minimum de 9 480 € HT annuel, sans maximum,
- L'entreprise LIBRAIRIE IMPRESSIONS domiciliée 35 rue de Général de Gaulle, 95880 ENGHIEN LES BAINS pour le lot 5 BD et Mangas, pour un montant minimum de 7 590 € HT annuel, sans maximum.
- L'entreprise CVS (Collectivités Vidéo Services) domiciliée 6/8 rue Gaston Lauriau, 93100 MONTREUIL pour le lot 6 DVD, pour un montant minimum de 12 500 € HT annuel, sans maximum,
- L'entreprise RDM VIDEO domiciliée 125-127 Boulevard Gambetta, 95110 SANNOIS pour le lot 7 Jeux vidéo et matériel de lecture pour jeux vidéo, pour un montant minimum de 4 000 € HT annuel, sans maximum.

<u>Article 3</u>: Précise que le marché est conclu à compter de la date de notification du marché au titulaire pour une période d'un an reconductible tacitement par période d'un an, dans la limite de 3 reconductions, soit 4 ans au total.

<u>Article 4</u>: Précise que les crédits sont prévus au budget 2015 et au budget 2016 sous réserve de son adoption par l'assemblée délibérante.

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

23. Subvention 2015 à six associations culturelles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Chœur Cergy Boucle d'Oise, créée en 1984, a pour but de favoriser le développement de pratiques chorales sur la commune de Cergy,

Considérant que l'association Lets Sing, créée en 2005, intervient dans le champ artistique des pratiques vocales,

Considérant que l'association Mozaïk 95, créée en 2002, a pour objectif la promotion des danses du Maghreb à travers la constitution d'une compagnie de danse professionnelle et la proposition de cours annuels à Cergy,

Considérant que l'association Musaïques, créée en 1994, a pour but de favoriser le développement de pratiques chorales sur la commune de Cergy,

Considérant que l'association Tapage nocturne, propose des ateliers de technique vocale et scénique, des scènes ouvertes au LCR des Touleuses, un soutien aux artistes musicaux émergents, ainsi que des concerts et/ ou soirées de quartiers lors desquels elle programme de jeunes chanteurs soutenus par l'association ou découverts à l'occasion des scènes ouvertes,

Considérant que l'association la Nouvelle Eloïse, compagnie professionnelle depuis 2000, s'inscrit dans une démarche de théâtre contemporain dont la vocation est avant tout la création et la représentation de spectacles depuis de nombreuses années,

Considérant que le projet d'action culturelle développé par les politiques publiques municipales soutient les associations à but culturel, promeut les pratiques amateurs, favorise la création artistique locale et met en œuvre des actions qui participent à la démocratisation de l'accès à la culture,

Considérant que ces associations répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la commune et leurs participations à la vie culturelle de Cergy,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 44
Votes Contre: 0
Abstention: 0
Non-Participation: 0

Article 1 : Vote l'attribution des subventions de fonctionnement 2015 suivantes :

- -A l'association Chœur Cergy Boucle d'Oise, domiciliée 6 Boulevard Jean-Jaurès appartement 131 95300 Pontoise (N°SIRET 410 379 754 000 30) : 3 000 €,
- -A l'association Let's sing domiciliée Maison de quartier Axe-Majeur Horloge 95800 Cergy (N°SIRET 488 968 868 000 15) : 1 500 €.
- -A l'association Mozaïk 95, domiciliée Maison de quartier Axe-Majeur Horloge 95800 Cergy (N° SIRET 444 627 475 000 23) : 500 €.
- -A l'association Musaïques, domiciliée Centre Musical Municipal, 3 place de l'Hôtel de ville 95800 Cergy (N°SIRET 404 156 531 000 26) : 3 000 €.

- -A l'association Tapage nocturne, domiciliée Maison de quartier des Linandes, place des Linandes 95000 Cergy (N°SIRET 452 591 639 000 11) : 1 500 €.
- -A l'association La nouvelle Eloïse domiciliée Maison de quartier des Linandes, place des Linandes 95000 Cergy (N°SIRET 429 891 765 000 35) : 2 500 €.

Article 2: Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

24. Subvention de fonctionnement pour l'association Tous au jardin

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que, l'association "Tous au jardin", dont l'objet statutaire est l'éducation pour un jardinage pédagogique, figure parmi les associations socioculturelles de proximité particulièrement impliquées dans l'animation territoriale,

Considérant qu'elle intervient dans le quartier des Bords d'Oise et Orée du Bois pour apprendre au public et particulièrement aux enfants le cycle des cultures en intégrant les principes de respect de l'environnement, en favorisant la culture de divers végétaux oubliés ou peu connus et en initiant les publics à l'utilisation de ces végétaux par des ateliers pédagogiques, des semis ou récoltes, jusqu'à l'assiette,

Considérant que l'association participe également de manière dynamique aux manifestations organisées par la commune,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales grâce à l'engagement associatif et citoyen, et qu'à ce titre l'association Tous au jardin répond aux critères retenus pour son action et sa participation à la vie de quartier,

Considérant qu'à ce titre, la commune de Cergy souhaite apporter son soutien financier à l'association sous la forme d'une subvention de fonctionnement,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 44
Votes Contre: 0
Abstention: 0
Non-Participation: 0

<u>Article 1</u>: Approuve le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 € à l'association Tous au jardin (domiciliée au 7 rue du Clos Geoffroy 95 000 Cergy - N° SIRET 539 939 561 000 12).

Article 2: Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

Article avant dernier: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

25. Subventions dans le cadre du fonds aux initiatives locales (FIL)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que deux projets ont été déposés par des associations ou des personnes, dans le cadre de leur participation à la mise en place d'actions dans leur quartier,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,

Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune, qu'ils participent à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité et aident à la redynamisation du commerce de proximité,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 44
Votes Contre: 0
Abstention: 0
Non-Participation: 0

Article 1: Attribue une subvention aux porteurs de projet suivants :

- Valérie Varlet (domiciliée à 12 les Linandes Oranges) pour une animation décoration de noël : 100€.
- Aïssatou Drame (domiciliée à 2 rue François Villon 95000) pour "la fête de l'amitié" :100 €.

Article 2: Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

26. Versement d'une subvention à l'Association des Femmes Africaines du Val d'Oise (AFAVO)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association AFAVO propose depuis de nombreuses années des activités de médiation, d'animation culturelle, d'éducation à la citoyenneté, d'alphabétisation, de sensibilisation à l'interculturalité, qui facilitent l'insertion sociale et professionnelle des familles d'origine africaine,

Considérant que l'association, bien implantée dans le Val d'Oise et dans les Yvelines intervient auprès de nombreux foyers cergyssois et que ses actions s'inscrivent dans le cadre de la politique menée par la commune en faveur des personnes fragilisées nécessitant un accompagnement pour réussir leur insertion dans la commune,

Considérant qu'une convention pluriannuelle pour la période de 2013-2015 formalise ce partenariat entre la commune et l'AFAVO et fixe un montant global de la subvention pour cette période à 105 000€ répartis en trois versements annuels de 35 000€,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

Votes Pour: 44
Votes Contre: 0
Abstention: 0
Non-Participation: 0

Article 1er: Attribue une subvention annuelle de 35 000€ à l'AFAVO (domiciliée 40 avenue du Martelet 95800 Cergy - n° SIRET : 381086034700030) au titre de la convention pluriannuelle 2013-2015.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article 3: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article 4:</u> Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

27. Subvention à l'Association pour l'Animation de Cergy Sud (AACS)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre de sa politique de lutte contre les discriminations et de soutien aux initiatives visant à promouvoir la mise en place d'ateliers socio-linguistiques, la commune de Cergy accompagne les acteurs associatifs dans la réalisation d'actions d'insertion et d'intégration,

Considérant que l'Association pour l'Animation de Cergy Sud (AACS) mène, depuis une quinzaine d'années sur les quartiers sud de la ville et en lien avec la commune de Cergy, des actions en faveur de l'insertion, de l'accompagnement vers l'emploi ainsi que des accueils enfants parents et des activités de création,

Considérant qu'une convention pluriannuelle pour la période 2014-2016 formalise ce partenariat entre la commune et l'association,

Considérant que l'association dont le périmètre d'intervention est circonscrit au quartier des Touleuses, n'est plus éligible au titre des subventions accordées dans le cadre de la politique de la ville aux territoires prioritaires et que l'Etat a ainsi cessé de soutenir les ateliers socio-linguistiques portés par l'AACS à compter du second semestre 2015,

Considérant que l'association a dû mettre fin aux contrats de travail de trois intervenants professionnels représentant 1,5 Equivalent Temps Plein qui assuraient trois ateliers socio-linguistiques par semaine,

Considérant que l'association tente de maintenir des ateliers socio-linguistiques grâce à des bénévoles, mais se trouve dans l'impossibilité de répondre aux demandes émanant des habitants des quartiers sud de la commune,

Considérant que la connaissance de la langue française est une dimension centrale du processus d'insertion sociale et professionnelle des étrangers implantés sur le territoire cergyssois,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 44 Votes Contre: 0 Abstention: 0 Non-Participation: 0

<u>Article 1</u>: Décide de verser une subvention de 1 600€ à l'association AACS (domiciliée à la maison de quartier, 20 place des Touleuses à Cergy N° SIRET : 3150647700021).

Article 2: Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

28. Fixation des barèmes et critères d'attribution des bourses communales pour les collégiens, pour l'année scolaire 2015/2016

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la réussite éducative et la solidarité sont des orientations politiques prioritaires de la commune de Cergy,

Considérant que la commune poursuit le dispositif de bourses communales d'études pour l'année scolaire 2015/2016.

Considérant que les bourses communales d'études sont un dispositif de solidarité en faveur des collégiens issus de familles les plus modestes et qu'elles varient en fonction des revenus imposables,

Considérant que le conseil municipal fixe chaque année les barèmes et critères d'attribution des bourses communales,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Votes Pour: 44	·
Votes Contre: 0	
Abstention: 0	
Non-Participation: 0	

<u>Article 1^{er}</u>: Approuve pour l'année scolaire 2015/2016 les montants et les modalités de calcul des bourses communales suivants :

Les critères d'éligibilité pour l'année scolaires 2015/2016 sont :

- résider fiscalement à Cergy ;
- fréquenter un établissement d'enseignement secondaire,
- être boursier de l'éducation nationale pour les collégiens,

Les montants des bourses communales pour l'année scolaires 2015/2016 s'élèvent à :

- -92 € taux normal,
- -128 € taux majoré,

Barèmes:

Tableau 1	Collégiens	
Taux plafonds annuels revenus imposables	Bourses communales	Montant bourses communales 2015/2016
taux 1 inférieur à 14005€ pour un enfant	Taux normal	92€
taux 2 inférieur à 7571€ pour un enfant	Taux majoré 1	128€

Article 2: Précise que les crédits sont prévus au budget 2015

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

29. Exercice du droit à la formation des élus

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Vu les articles L. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le code général des collectivités territoriales, règlemente le droit à la formation et que les membres du Conseil municipal ont ainsi droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de garantir le bon exercice de leur mandat d'élu local,

Considérant que la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat local et doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur,

Considérant que le droit à la formation est équivalent à 18 jours par mandat au profit de chaque élu et que les frais de déplacement, de séjour et de formation donnent droit à remboursement par la commune, dans les conditions fixées par la règlementation,

Considérant que le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune,

Considérant que les conditions d'exercice de ce droit, ses orientations et les crédits ouverts à ce titre doivent être déterminés par une délibération en conseil municipal,

Après avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

Votes Pour: 44 Votes Contre: 0 Abstention: 0 Non-Participation: 0

<u>Article 1^{er}</u> Accepte les conditions d'exercice et les orientations du droit à la formation selon les dispositions indiquées ci-dessous :

• Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quelle que soit son appartenance politique. Pour faciliter la mise en œuvre de ce droit, les crédits pourront être globalisés au niveau de chaque groupe politique. Dans le cas où un élu renoncerait à suivre

une formation, les crédits correspondants pourront donc venir majorer ceux d'un autre élu pour l'année en cours.

- Chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L. 2123.12 du CGCT, soit en rapport avec les fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :
 - formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, etc.);
 - formations favorisant l'efficacité personnelle telle que la prise de parole en public, la négociation, l'informatique, l'expression face aux médias, etc.

Article 2 : Décide que le montant des dépenses de formation des élus pour l'année 2015 est équivalent à 15 000 euros.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre desdites formations.

Article 4: Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

<u>Article avant dernier:</u> Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article dernier</u>: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

30. Signature du marché n°23/15 portant prestations d'assurance pour la ville et le CCAS

Le Conseil municipal,

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 10, 33 et 57 à 59

Vu la délibération n°73 du conseil municipal du 25 juin 2015

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 17 novembre 2015

Considérant que conformément à la délibération n°73 du 25 juin 2015, la commune de Cergy et le centre communal d'action sociale (CCAS) ont décidé de mettre en œuvre un groupement de commandes pour les besoins relatifs aux prestations d'assurance et que la commune de Cergy a été nommée coordonnateur du groupement de commandes,

Considérant que le 15 juillet 2015, a été lancé un appel d'offre ouvert, conformément aux articles 10, 33, 57 à 59 du codes marchés publics, ayant pour objet des prestations d'assurance pour la commune de Cergy et son CCAS,

Considérant que le futur marché d'assurance est conclu pour une durée de cinq ans fermes, décomposés en cinq lots: dommages aux biens et risques annexes ; responsabilité et risques annexes ; flotte automobile et risques annexes ; protection juridique des agents et des élus ; tous risques expositions – tous risques Instruments de musique,

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres fixée au 21 septembre 2015, 13 offres ont été déposées et analysées au regard des critères précisés dans le règlement de la consultation dont 2 offres pour le lot 1, 3 offres pour le lot 2, 4 offres pour le lot 3, 2 offres pour le lot 4 et 2 offres pour le lot 5,

Considérant que l'analyse des offres a été réalisée au regard des critères notés de 1 à 10, (10 correspondant à la meilleure note), ces notes étant affectées d'un coefficient de pondération ci-après :

- ✓ Nature et étendue des garanties Qualité des clauses contractuelles : coefficient 5
- ✓ Tarification : coefficient 3
- ✓ Modalités et procédure de gestion des dossiers, et notamment des sinistres, par la compagnie et/ou l'intermédiaire : coefficient 2,

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 17 novembre 2015 a attribué le marché aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 33 Votes Contre: 0

Abstention: 11 (groupe UCC)

Non-Participation: 0

<u>Article 1</u>: Approuve les termes du marché n°23/15 relatif aux prestations d'assurance pour la ville et le CCAS.

<u>Article 2</u>: Autorise le maire ou son représentant légal à signer le marché n°23/15 relatif aux prestations d'assurance pour la ville et le CCAS, ainsi que tous les actes y afférent, avec chacun des prestataires suivants :

- Lot 1: Dommages aux biens et risques annexes attribué au groupement Cabinet Gras Savoye/SMACL, avec la prestation alternative n°2 retenue, pour un montant total de 82 554,94 € TTC annuel (prime annuelle de 73 674,94 € TTC + honoraires Courtier 8 880 € TTC).
- Lot 2: Responsabilité et risques annexes attribué au groupement Cabinet PNAS/ETHIAS, avec la formule de franchise n°2 retenue, pour un montant total de 19 753,84 € TTC annuel (19 317,84 € TTC (prime mini irréductible) pour la ville et de 436 € TTC (prime mini irréductible) pour le CCAS).
- Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes attribué à la société SMACL, avec l'offre de base retenue, pour un montant total de 68 596,84 € TTC annuel comprenant la prestation supplémentaire « Garantie pour les marchandises transportées » accordée gratuitement.
- Lot 4 : Protection juridique des agents et des élus attribué au groupement Cabinet PNAS/AREAS pour un montant total de 3 100 € TTC annuel (2 800 € TTC pour la ville et 300 € TTC pour le CCAS).
- Lot 5 : Tous risques expositions Tous risques Instruments de musique attribué au groupement Cabinet FILHET ALLARD/LLOYD'S, avec l'offre de base -Expositions temporaires- retenue pour un montant de 3 600 € TTC annuel, ainsi que la prestation supplémentaire n°1 « Expositions permanentes » accordée pour un montant de 105 € TTC annuel et la prestation supplémentaire n°2 « Tous risques intruments de musique » accordée pour un montant de 3 600 € TTC annuel.
- <u>Article 3</u>: Précise que le marché est conclu pour une durée de cinq ans fermes, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Commune de Cerqy

Séance du 26 novembre 2015

Article 4: Autorise le maire ou son représentant légal à signer les notes de couvertures intervenant dans le cadre de chaque lot.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016 sous réserve de leur adoption.

Article avant dernier: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

31. Demande de protection fonctionnelle

Le Conseil municipal,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Considérant que le 24 septembre 2014, un agent de la police municipale, a été victime, dans la cadre de sa fonction, d'agression et de violence,

Considérant que la commune est tenue de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait,

Considérant qu'elle est donc tenue d'accorder la protection fonctionnelle à un agent dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable,

Considérant qu'elle est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé,

Considérant qu'elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale,

Considérant qu'en l'espèce, aucune faute personnelle n'est imputable à l'agent concerné,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

Votes Pour: 44 Votes Contre: 0 Abstention: 0

Non-Participation: 0

Article 1: Accorde la protection fonctionnelle à l'agent dans le cadre de l'affaire mentionnée cidessus.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

32. Règlements de sinistres - hors assurance

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Considérant que le 24 juin 2015, la vitre avant côté passager du véhicule de Mme AFFOUARD Mylène a été cassée suite à la projection de pierres due aux travaux de débroussaillage par les services des espaces verts de la commune,

Considérant que les frais de réparation s'élèvent à 177,65 €,

Considérant que le 8 septembre 2015, la lunette arrière du véhicule de Mme GOSSET Renée a été cassée suite à la projection de pierres due aux travaux de débroussaillage par les services des espaces verts de la commune,

Considérant que les frais de réparation s'élèvent à 303,16 €,

Considérant le fait que le montant du préjudice est inférieur à la franchise (3 000 €) déterminée dans le cadre du contrat d'assurance « responsabilité civile »,

Considérant que le sinistre doit donc être pris en charge par la commune,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 44
Votes Contre: 0
Abstention: 0
Non-Participation: 0

Article 1 : Approuve :

- le remboursement de la somme de 177,65 € à l'assurance de Mme AFFOUARD Mylène (MACIF), correspondant à la réparation du véhicule sinistré.
- le remboursement de la somme de 303,16 € à l'assurance de Mme GOSSET Renée (MACIF), correspondant à la réparation du véhicule sinistré.

Article 2: Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

33. Désignation des représentants de la commune de Cergy au Conseil d'Administration de l'"Association pour la promotion et la gestion du centre médico-psycho-pédagogique de la région de Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône, Cergy et du Vexin" (CMPP)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'association du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP), fondée le 9 décembre 1968, a pour objet, la prévention des inadaptations, le dépistage, la prise en charge et le traitement des enfants inadaptés de la région de Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône, Cergy et du Vexin,

Considérant qu'au sein de la commune de Cergy, le CMPP développe une offre de soins en cure ambulatoire pris en charge par les caisses d'assurance maladie et que cela permet chaque année d'accueillir dans leur centre 1 200 familles en recherche d'aide pour leurs enfants,

Considérant que, conformément à ses statuts, l'association se compose entre autres de deux délégués du conseil municipal de Cergy,

Considérant que, afin de garantir le respect des statuts de l'association, il est nécessaire de désigner les deux représentants de la commune de Cergy qui siégeront au sein du conseil d'administration du CMPP.

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 33 Votes Contre: 0

Abstention: 11 (groupe UCC)

Non-Participation: 0

<u>Article 1</u>: Désigne les personnes suivantes comme représentants de la commune appelés à siéger au conseil d'administration de l'association du CMPP:

Titulaires:

Françoise COURTIN Marie-Françoise AROUAY

Suppléants:

Maxime KAYADJANIAN Hervé CHABERT

Article ayant dernier: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

34. Signature du marché n°24/15 relatif aux prestations de restauration et traiteurs - Repas et cocktails prestiges pour les manifestations de la commune de Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles 26, 30 et 76 du code des marchés publics

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 17 novembre 2015

Considérant que la commune de Cergy, à travers les différentes politiques qu'elle mène, est confrontée à des besoins variés en prestations de restauration et de traiteurs,

Considérant que l'objet du présent accord-cadre et des marchés subséquents qui seront conclus sur son fondement est relatif à l'exécution de prestation de restauration et de traiteurs plus exactement les repas et cocktails prestiges pour les manifestations organisées par la commune de Cergy telles que les cérémonies de vœux,

Considérant qu'afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, une consultation pour l'exécution de prestations de restauration et de traiteurs a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article 30 ainsi que des articles 26 et 76 du code des marchés publics relatifs aux accords-cadres, sans montant minimum, ni maximum,

Considérant que l'accord cadre est multi-attributaire et que trois prestataires maximum seront retenus, Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé au BOAMP et au JOUE le 13 juillet 2015 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 16 septembre 2015, 12 candidats ont déposé un dossier,

Considérant que deux offres ont été éliminées car les candidats LES DELICES D'ALICE et AUTRET ne se sont pas présentés à la séance de dégustation,

Considérant que dix offres ont donc été analysées au regard des critères de sélection pondérés précisés dans le règlement de la consultation,

Considérant que les critères sont les suivants :

- Valeur économique : prix exprimés sur la base du total des devis types sur 40 points
- Valeur technique sur 50 points

Sous-critère 1 : variété et originalité des propositions sur 10 points

Sous-critère 2 : dégustation en condition réelle de prestation sur 40 points

- Délai de livraison pour une prestation normale sur 10 points

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 17 novembre 2015 a attribué le marché aux entreprises ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 33 Votes Contre: 0

Abstention: 11 (groupe UCC)

Non-Participation: 0

<u>Article 1</u>: Approuve les termes de l'accord-cadre n°24/15 relatif aux prestations de restauration et traiteurs - Repas et cocktails prestiges pour les manifestations de la ville de Cergy.

<u>Article 2</u>: Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre multi-attributaires et les marchés subséquents issus de l'exécution de cet accord-cadre et tous les actes y afférent avec chacun des prestataires suivants :

- Mac'amande, domicilié 10 rue Villa des Fleurs 92400 Courbevoie

- Lecointe Traiteur, domicilié Les Portes de l'Ouest rue Louis-Joseph Gay-Lussac 76150 La Vaupalière

- Etablissement Bonnaire, domicilié Parc de la Vente Olivier, 555 rue du noyer des Bouttières 76800 Saint Etienne du Rouvray.

<u>Article 3</u>: Précise que l'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 17 novembre 2016 et qu'il peut ensuite être reconduit tacitement pour une période annuelle, dans la limite de une reconduction.

<u>Article 4</u>: Précise que les crédits sont prévus au budget 2015 et au budget 2016 sous réserve de son adoption par l'assemblée délibérante.

<u>Article avant dernier</u>: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final: Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

35. Modification des membres de la commission de la vie sociale et des services à la population

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 2121-22 Vu la délibération du conseil municipal n°6 du 11 avril 2014 Vu la délibération du conseil municipal n°48 du 7 novembre 2014

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il est permis au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux et chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal,

Considérant qu'au sein de la commune de Cergy, la commission vie sociale et services à la population, qui a pour objet d'instruire les dossiers concernant l'éducation, le temps de l'enfant, les solidarités, la culture et le sport, a été créée par la délibération du conseil municipal n°6 en date du 11 avril 2014, modifiée par la délibération n°48 du 7 novembre 2014, et qu'elle se compose de 23 membres,

Considérant que pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, il est possible au conseil municipal de décider du remplacement des conseillers municipaux démissionnaires siégeant au sein d'une commission,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte la démission de Madame Ketty RAULIN ancienne conseillère municipale et son remplacement par le conseiller municipal Monsieur Sadek ABROUS,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes Pour: 33 Votes Contre: 0

Abstention: 11 (groupe UCC)

Non-Participation: 0

<u>Article 1</u>: Valide la nouvelle composition de la commission vie sociale et services à la population comme suit :

18 élus du groupe majoritaire :

- Elina CORVIN
- Harouna DIA
- Nadia HATROUBI SAFSAF
- Moussa DIARRA
- Françoise COURTIN
- Abdoulage SANGARE
- Keltoum ROCHDI
- Joël MOTYL
- Nadir GAGUI
- Alexandra WISNIEWSKI
- Dominique LE COQ
- Claire BEUGNOT
- Maxime KAYADJANIAN
- Béatrice MARCUSSY
- Hawa FOFANA
- Sanaa SAITOULI
- Josiane CARPENTIER
- Sadek ABROUS

5 élus du groupe de l'opposition:

- Mohamed TRAORE
- Rebiha MILI
- Jacques VASSEUR
- Marie-Annick PAU
- Isabelle POMADER

Article avant dernier: Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

<u>Article final</u>: Précise que le maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, M. JEANDON remercie les élus et lève la séance à 21h20.

Le secrétaire de séance,

Abdomize SANGARE

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON